



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 18/2009 du 30 octobre 2009

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00
Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30
e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr
site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 18/2009 du 30 octobre 2009

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°18 octobre du 30 octobre 2009

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/2009/656	21/10/2009	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Julien VAN HOOREN ancien maire de la commune de CHEVILLON	
-------------------	------------	--	--

Direction des collectivités et du développement durable

PREF-DCDD-2009-0402	15/10/2009	Arrêté relatif à la création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes d' ARGENTEUIL-SUR-ARMANÇON, CENSY, CHATEL-GERARD, JOUANCY, MOULINS-EN-TONNERROIS, PASILLY et SARRY	
---------------------	------------	--	--

PREF/DCDD/2009/0408	15/10/2009	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCT/2005/0481 du 10 novembre 2005 instituant un comité de pilotage pour le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du département de l'Yonne	
---------------------	------------	--	--

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF-DCT-2009-872	21/10/2009	Arrêté portant classement du terrain de camping à Auxerre en catégorie 3 étoiles pour 164 emplacements	
-------------------	------------	--	--

PREF-DCT-2009-873	21/10/2009	Arrêté portant classement du terrain de camping « Les Merlettes » à Toucy en catégorie 2 étoiles pour 48 emplacements	
-------------------	------------	---	--

PREF-DCT-2009-874	21/10/2009	Arrêté portant classement du terrain de camping « Le Moulin Jacquot » à Accolay en catégorie 2 étoiles pour 40 emplacements	
-------------------	------------	---	--

Service de la coordination de l'administration territoriale

PREF/SCAT/2009/0079	29/10/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GUICHARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales	
---------------------	------------	--	--

--	--	--	--

SOUS PREFECTURE D'AVALLON

SPAV/SAT/2009/0012	15/10/2009	Arrêté portant prorogation de la durée du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire des communes de Blacy, Marceaux, Montréal, Talcy, Thizy et Trévilly et modification des statuts de ce syndicat	
--------------------	------------	--	--

SOUS PREFECTURE DE SENS

SPSE AGR 2009 0146	30/10/2009	Arrêté portant fermeture administrative pour une durée de deux mois du Restaurant "L'Istambul Kebab", sis 19, rue Bréard à Villeneuve l'Archevêque	
--------------------	------------	--	--

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

	29/09/2009	Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier »	
--	------------	--	--

DDEA/SEFC/2009/0117	05/10/2009	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune d'ARCY SUR CURE	
---------------------	------------	--	--

DDEA/SEFC/2009/0118	05/10/2009	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de BUSSY EN OTHE	
---------------------	------------	--	--

DDEA/SEFC/2009/0119	06/10/2009	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de	
---------------------	------------	--	--

		remembrement de la commune de PONT SUR VANNE	
DDEA/SEFC/2009/0120	06/10/2009	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de VINNEUF	
	13/10/2009	Commission départementale d'orientation agricole	
DDAF/SEA/2009/0057	20/10/2009	Décision de déchéances de droits - arrêté portant annulation d'une subvention au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage Chapitre 154-42.42 du budget de l'Etat	
DDEA/SEFC/2009/0121	22/10/2009	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CHAUMONT	
DDEA/SEFC/2009/0122	22/10/2009	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de MASSANGIS	
DDEA/SEFC/2009/0123	22/10/2009	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de SAINTE MAGNANCE	
DDEA/SEFC/2009/0124	22/10/2009	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de SAINT DENIS LES SENS	
DDEA/SEFC/2009/0125	22/10/2009	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CHAMPIGNY SUR YONNE	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV-ADM-2009-0147	16/10/2009	Arrêté portant désignation de Mademoiselle ECOFFEY Elsa en qualité d'agent non titulaire, préposé sanitaire	
DDSV-SPA-2009-0150	20/10/2009	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Séverine DESREAUX	
DDSV-SPA-2009-0151	21/10/2009	Arrêté Portant attribution du mandat sanitaire – docteur Benoît DEBORNE	
DDSV-SPA-2009-0152	22/10/2009	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Sophie LE ROY	
DDSV-SPA-2009-0153	22/10/2009	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Pierre GERBI	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS/IDS n°2009-339	19/10/2009	Arrêté modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS)	
----------------------	------------	--	--

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DDPJJ/2009/007	20/10/2009	Arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice du service d'enquêtes sociales	
DDPJJ/2009/008	20/10/2009	Arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert	
DDPJJ/2009/009	20/10/2009	Arrêté portant autorisation de création de l'Etablissement de Placement Educatif (EPE) d'Auxerre	
DDPJJ/2009/010	20/10/2009	Arrêté portant autorisation de création du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO) de l'Yonne	

CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

3D/2009	21/10/2009	Décision portant délégation de signature à Mademoiselle JONROND Carine, directrice des services pénitentiaires	
4D/2009	21/10/2009	Décision portant délégation de signature à Mademoiselle JONROND Carine, directrice des services pénitentiaires	

- Organismes départementaux

RESEAU FERRE DE FRANCE

	15/10/2009	Décision de déclassement du domaine public ferroviaire – parcelle cadastrée AD 463 à Toucy	
	21/10/2009	Décision de déclassement du domaine public ferroviaire – parcelle cadastrée AB 397 p à Champs sur Yonne (206 m ²)	
	21/10/2009	Décision de déclassement du domaine public ferroviaire – parcelle cadastrée AB 397 p à Champs sur Yonne (672 m ²)	
	21/10/2009	Décision de déclassement du domaine public ferroviaire – parcelle cadastrée AB 397 p à Champs sur Yonne (157 m ²)	
	22/10/2009	Décision de déclassement du domaine public ferroviaire – parcelle cadastrée AB 397 p à Champs sur Yonne (238 m ²)	

	22/10/2009	Décision de déclassement du domaine public ferroviaire – parcelle cadastrée AB 397 p à Champs sur Yonne (310 m ²)	
	22/10/2009	Décision de déclassement du domaine public ferroviaire – parcelle cadastrée AB 397 p à Champs sur Yonne (279 m ²)	
	22/10/2009	Décision de déclassement du domaine public ferroviaire – parcelle cadastrée AB 397 p à Champs sur Yonne (279 m ²)	
	22/10/2009	Décision de déclassement du domaine public ferroviaire – parcelle cadastrée AB 397 p à Champs sur Yonne (157 m ²)	
	28/10/2009	Décision de déclassement du domaine public ferroviaire – parcelle cadastrée AB 295 p à Villeneuve sur Yonne	

AGENCE REGIONALE POUR L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

ARHB/CRAM/2009/30	23/10/2009	Arrêté portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la clinique Paul Piquet au titre de 2009	
ARHB/CRAM/2009/31	23/10/2009	Arrêté portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la polyclinique Ste Marguerite au titre de 2009	

- Organismes nationaux

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

2009-220	05/10/2009	Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	
2009-221	13/10/2009	Décision de subdélégation de signature du (de la) délégué(e) adjoint(e) de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	
2009-223	05/10/2009	Arrêté portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat	
	22/10/2009	Programme d'action pour le département de l'Yonne	

AVIS DE CONCOURS

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne

		Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement de trois Cadres de Santé – Filière Infirmière au centre hospitalier spécialisé de l'Yonne	
--	--	---	--

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône et Loire

		Concours sur titre pour le recrutement d'un infirmier(e) diplômé(e) d'Etat à l'hôpital local de Tournus (71)	
		Avis d'ouverture de concours interne sur titres pour le recrutement de deux infirmier(e)s cadres de santé au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône (71)	
		Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé filière infirmière au centre hospitalier spécialisé de Sevrey-Chalon sur Saône (71)	

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre

		Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière (rectificatif)	
--	--	--	--

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet

**Arrêté n° PREF/CAB/2009/656 du 21 octobre 2009
conférant l'honorariat à Monsieur Julien VAN HOOREN ancien maire de la commune de CHEVILLON**

Article 1er : Monsieur Julien VAN HOOREN, ancien maire de la commune de Chevillon, est nommé maire honoraire.

Le préfet, Pascal LELARGE

2. Direction des collectivités et du développement durable

**ARRETE n°PREF-DCDD-2009-0402 du 15 octobre 2009
relatif à la création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes d' ARGENTEUIL-
SUR-ARMANÇON, CENSY, CHATEL-GERARD, JOUANCY, MOULINS-EN-TONNERROIS, PASILLY et
SARRY**

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes d'ARGENTEUIL-SUR-ARMANÇON, CENSY, CHATEL-GERARD, JOUANCY, MOULINS-EN-TONNERROIS, PASILLY et SARRY selon la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : La puissance des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article, et pouvant bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite prévue à l'article 10 de la loi 2000-108, est comprise entre 0 (zéro) mégawatt et 90 (quatre-vingt dix) mégawatt.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa notification à la mairie :

- de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien, à savoir :

ARGENTEUIL-SUR-ARMANÇON,
CENSY,
CHATEL-GERARD,
JOUANCY,
MOULINS-EN-TONNERROIS,
PASILLY,
SARRY

- et des communes limitrophes aux précédentes, à savoir :

GRIMAUT
MASSANGIS
ANNOUX
THIZY
TALCY
MARMEAUX
SANTIGNY
PISY
BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES
ETIVEY
VILLIERS-LES-HAUTS
ANCY-LE-FRANC
PACY-SUR-ARMANÇON
SAMBOURG
NOYERS-SUR-SEREIN

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet,
Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/DCDD/2009/0408 du 15 octobre 2009
portant modification de l'arrêté n° PREF/DCT/2005/0481 du 10 novembre 2005 instituant un comité de pilotage
pour le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du département de l'Yonne

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° PREF/DCT/2005/0481 du 10 novembre 2005 susvisé instituant un comité de pilotage pour le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du département de l'Yonne est modifié comme suit :

- Représentants de l'Etat et du Conseil Général :
 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture ou son représentant,
 - M. le Directeur des collectivités et du développement durable et de la préfecture ou son représentant,
 - M. le Sous-Préfet d'Avallon ou son représentant,
 - M. le Sous-Préfet de Sens ou son représentant,
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
 - Mme la Chargée de Mission Départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
 - M. le Président de la 4^{ème} Commission de la Solidarité Départementale du Conseil Général
 - M. le Directeur du Pôle de Solidarité Départementale du Conseil Général ou son représentant,

- Collège des élus :

- M. Maurice BRAMOULLE, Conseiller Général de Coulanges sur Yonne,
- M. Alain DROUHIN, Conseiller Général de Bléneau,
- M le Président de la Communauté de Communes du Sénonais ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de l'Auxerrois ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de l'Avallonnais ou son représentant,

Messieurs les Maires et Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale de :

- Saint-Florentin,
- Auxerre,
- Avallon,
- Joigny,
- Migennes,
- Sens,
- Tonnerre,
- Villeneuve-sur-Yonne,

ou leurs représentants.

Membres partenaires agissant en matière de logement :

- Un représentant de la Croix Rouge Française,
- Un représentant de l'AFTAM,
- Un représentant des bailleurs sociaux : DOMANYS, Office Auxerrois de l'Habitat, SA VAL d'YONNE HABITAT, Brennus Habitat, SIMAD, SCIC Habitat Bourgogne Champagne
- Un représentant des organismes payeurs : caisse d'allocations familiales, mutualité sociale agricole,
- Un représentant des bailleurs privés : FNAIM, chambre syndicale des propriétaires,
- Un représentant du foyer des jeunes travailleurs d'Auxerre,
- Un représentant du comité interprofessionnel du logement de l'Yonne,
- Un représentant de l'association départementale d'information sur le logement dans l'Yonne,

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° PREF/DCT/2005/0481 du 10 novembre 2005 instituant un comité de pilotage pour le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du département de l'Yonne demeurent inchangés en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le préfet de l'Yonne, Pascal LELARGE

Le président du conseil général de l'Yonne
Jean Marie ROLLAND

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N° PREF-DCT-2009-872 du 21 octobre 2009

portant classement du terrain de camping à Auxerre en catégorie 3 étoiles pour 164 emplacements

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, le terrain aménagé de camping et de caravanage, situé 8 route de Vaux à Auxerre, appartenant à la commune d'Auxerre est classé dans la catégorie 3 étoiles, mention "tourisme" pour 164 emplacements, soit 492 campeurs ou caravaniers.

Article 2 : Le règlement intérieur ci-joint est approuvé.

Article 3 : Des panonceaux officiels seront obligatoirement apposés à l'entrée du terrain. Ils signaleront la catégorie du classement et la mention correspondante.

Article 4 : Les prix toutes taxes comprises et service compris des prestations de services offertes ainsi que le règlement intérieur seront affichés à l'entrée de chaque établissement et au lieu de réception de la clientèle.

Article 5 : Tout projet de construction ou d'aménagement sera adressé à la préfecture qui le soumettra, pour avis, aux différentes commissions concernées.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 visé ci-dessus, est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
Sous-préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N° PREF-DCT-2009-873 du 21 octobre 2009

portant classement du terrain de camping « Les Merlettes » à Toucy en catégorie 2 étoiles pour 48 emplacements

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, le terrain aménagé de camping et de caravanage, « Les Merlettes » à Toucy, appartenant à la commune de Toucy est classé dans la catégorie 2 étoiles, mention "tourisme" pour 48 emplacements, soit 144 campeurs ou caravaniers.

Article 2 : Le règlement intérieur ci-joint est approuvé.

Article 3 : Des panonceaux officiels seront obligatoirement apposés à l'entrée du terrain. Ils signaleront la catégorie du classement et la mention correspondante.

Article 4 : Les prix toutes taxes comprises et service compris des prestations de services offertes ainsi que le règlement intérieur seront affichés à l'entrée de chaque établissement et au lieu de réception de la clientèle.

Article 5 : Tout projet de construction ou d'aménagement sera adressé à la préfecture qui le soumettra, pour avis, aux différentes commissions concernées.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 2 mai 1996 visé ci-dessus, est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
Sous-préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N° PREF-DCT-2009-874 du 21 octobre 2009

portant classement du terrain de camping « Le Moulin Jacquot » à Accolay en catégorie 2 étoiles pour 40 emplacements

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, le terrain aménagé de camping et de caravanage, « Le Moulin Jacquot » à Accolay, appartenant à la commune d'Accolay est classé dans la catégorie 2 étoiles, mention "tourisme" pour 40 emplacements, soit 120 campeurs ou caravaniers.

Article 2 : Le règlement intérieur ci-joint est approuvé.

Article 3 : Des panonceaux officiels seront obligatoirement apposés à l'entrée du terrain. Ils signaleront la catégorie du classement et la mention correspondante.

Article 4 : Les prix toutes taxes comprises et service compris des prestations de services offertes ainsi que le règlement intérieur seront affichés à l'entrée de chaque établissement et au lieu de réception de la clientèle.

Article 5 : Tout projet de construction ou d'aménagement sera adressé à la préfecture qui le soumettra, pour avis, aux différentes commissions concernées.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 5 mai 1995 visé ci-dessus, est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
Sous-préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

4. Service de la coordination de l'administration territoriale

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0079 du 29 octobre 2009

donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GUICHARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Pierre GUICHARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

POLE SOCIAL

I – AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

- Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (articles L 224-1 et L 225 du code de l'action sociale et des familles)
- Etablissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (article L 224-9 du code de l'action sociale et des familles)
- Injonctions aux établissements et personnel moral de droit privé qui reçoivent de manière habituelle des mineurs à titre gratuit

II – AIDE SOCIALE ET ACTION SOCIALE

- Recours devant la commission départementale ou la commission centrale d'aide sociale et notification des décisions (article 17 du décret n° 86-565 du 14 mars 1986)
- Avis sur l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (article 1 811-1 du code de la sécurité sociale)
- Réquisitions de transports : aliénés, malades, vieillards, infirmes et incurables, dirigés sur un établissement de soins
- Attribution ou suppression de l'allocation différentielle aux adultes handicapés (article 35-6 de la loi du 22 juillet 1983)
- Délivrance des cartes d'invalidité, des cartes « station debout pénible » et des macarons G.I.C. (Titres III et IV du code de l'action sociale et des familles)
- Décision d'attribution, de rejet ou de radiation pour les formes d'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat (Titres III, et V du Code l'action sociale et des familles)
- Imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours (article L 122 du Code de l'action sociale et des familles)
- Proposition aux commissions d'admission à l'aide sociale pour les formes d'aide sociale relevant de leur examen et mise à charge de l'Etat

III – TUTELLES

- Tutelles aux prestations sociales : présidence de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales et signature des arrêtés fixant le prix plafond mensuel des frais de tutelles

IV – ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

- Visa des délibérations des conseils d'administration
- Visa et approbation des budgets et comptes administratifs, des tableaux des effectifs, des amortissements et frais financiers et situation de trésorerie
- Convention de transformation des établissements en EHPAD
- Autorisation d'investissements et travaux
- Intérim de direction des établissements sociaux et médico-sociaux publics
- Congés et autorisations d'absence des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics
- Attribution de la prime de service et indemnité de responsabilité aux directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics
- Notation des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics
- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L 331-1 et suivants du même code
- Procédures de défense au titre du contentieux de la tarification devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale et devant la commission nationale du contentieux en dehors de ce qui est relatif aux établissements de santé (loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002)

POLE SANTE

I – SANTE PUBLIQUE

- Enregistrement des diplômes de docteur en médecine, docteur en chirurgie dentaire, sage-femme (code de la santé publique, article L 4113-1)
- Enregistrement des diplômes de docteur en pharmacie (code de la santé publique, article L 4221-2)
- Enregistrement des laboratoires d'analyses médicales (loi du 11 juillet 1975 et décrets d'application du 4 novembre 1976)
- Propharmacie (code de la santé publique, article L 4141-4, al.3)
- Remplacement de médecins et docteurs en chirurgie dentaire (code de la santé publique, article L 359)
- Saisine des conseils régionaux des ordres des médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes
- Enregistrement des diplômes des professions paramédicales et des psychologues (code de la santé publique, articles L 4311-15 et L 4321-10)
- Enregistrement des diplômes d'assistant ou d'assistante de service social.
- Délivrance des cartes professionnelles aux membres des professions para-médicales répertoriées au livre IV du code de la santé publique : titre II (profession d'infirmier ou d'infirmière), titre III (profession de masseur-kinésithérapeute ou de pédicure), titre III-1 (profession d'orthophoniste et d'orthoptiste), titre IV (profession d'opticien-lunetier), titre V (profession d'audioprothésiste)
- Remplacement des infirmiers(e)s (décret n° 93-271 du 16/02/1993, circulaire n° 1428 du 09/05/1994)
- Arrêtés pour les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestres (arrêté du 21/12/1987)
- Certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (arrêté du 13/03/2006 modifié)
- La nomination du jury des épreuves de sélection pour l'entrée en formation d'aide soignant (arrêté du 22/10/2005 modifié)
- L'autorisation d'équipement de dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente (arrêté du 30 octobre 1987)
- Commission de réforme : secrétariat et signature des procès-verbaux lorsque la DDASS assure la présidence tournante.

II – ETABLISSEMENTS DE SANTE

- Procédures préalables et saisine conservatoire du Tribunal administratif
- Visa des délibérations des conseils d'administration en dehors de celles qui concernent le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation (loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970)
- Accusé de réception des délibérations et décisions relatives aux marchés des établissements publics sanitaires soumis au contrôle de légalité et demande de rectification (loi du 2 mars 1982)
- Accusé de réception des marchés des établissements publics sanitaires soumis à contrôle de légalité et demande de complément ou de rectification
- Avancement d'échelon des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel dans l'attente de la création de l'établissement national chargé de la gestion des praticiens hospitaliers
- Arrêté de placement des praticiens hospitaliers en congé longue durée et congé longue maladie
- Arrêté de dérogation au délai d'installation sur chefferie de service des praticiens hospitaliers
- Réception et instruction des dossiers de demande ou de renouvellement de chirurgie esthétique
- Arrêté portant autorisation ou renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique
- Affectation des personnels en situation de défense (décret n° 72-38 du 11 janvier 1972)

Établissements sanitaires

Au titre de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée par l'ordonnance du 24 avril 1996 et modifiée par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 – article L 6141-1 du décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 :

- Intérim de direction des établissements sanitaires publics
- Congés maladie des directeurs d'établissements publics
- Nomination des praticiens hospitaliers provisoires
- Décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires
- Ouverture et organisation des concours pour le recrutement des personnels régis par le Livre IX du code de la santé publique dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire
- Attribution de la prime de service et indemnité de responsabilité aux directeurs d'établissements publics de santé
- Notation des directeurs

III – SANTE-ENVIRONNEMENT

- Autorisations ou ordres de désinfection (article L 3114-1 du code de la santé publique)
- Notification des déclarations d'insalubrité (articles L 1331-26 et L 1331-28-(1, 2, 3) L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24 et L 3114-1 du code de la santé publique)
- Mesures sanitaires dans le cadre de la salubrité des agglomérations (article L 1331-25 du code de la santé publique)
- Mesures nécessaires en cas de pollutions atmosphériques (décret du 17/09/1963, articles 8 et 9)

- Captage, distribution et protection des eaux destinées à la consommation humaine (ordonnance du 10/12/1958, code de la santé publique : article L 1321-1, 2, 3, 4, 5, 7 et 10-3°, L 1321-10, articles R 1321-1 à R 1321-68)
- Piscines et baignades (loi n° 78-733 du 12/07/1978, articles L 1332-1, 2, 3, 4 du code de la santé publique, articles D 1332-1 à D 1332-19 du code de la santé publique)
- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène (loi n° 83-663 du 22/07/1983, article 49 – articles L 1311-2-2 et L 1421-4 du Code de la santé publique)
- Systèmes d'assainissement des eaux usées (loi n° 92-3 du 03/01/1992 – décret n° 94-469 du 03/06/1994 – Arrêté ministériel du 06/05/1996 et notamment son article 12, articles L 1331-1 à 16 du Code de la santé publique)
- Bruits de voisinage (articles R 1334-30 à R 1334-37 du code de la santé publique)
- Musique amplifiée, décret n° 98-1143 et arrêté du 15/12/1998
- Pôle de compétence bruit (circulaire interministérielle n° DGS/SD7C/Mission bruit/2004/ 598 du 13 décembre 2004 relative aux pôles de compétence bruit)
- CODERST (article L 1416-1 du code de la santé publique – Décret 88-573 du 5/05/1988)
- Mesures d'urgence contre le saturnisme (articles L 1334-1 à L 1334-4 du code de la santé publique – articles R 1334-3 à R 1335-8 du code de la santé publique)
- Déchets d'activités de soins (Articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique)
- Chambres funéraires (Décret n° 99-662 du 28 juillet 1999)
- Crématoriums (Décret n° 94-1117 du 20/12/1994 modifié par le décret n° 98-209 du 13/03/1998)
- Notification des prescriptions relatives aux élevages ou ateliers de production animale relevant de l'article 160 du règlement sanitaire départemental (articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique)

POLE RESSOURCES

Personnels :

- Tous actes de gestion déconcentrée concernant les fonctionnaires des catégories A, B et C de la DDASS de l'Yonne (Décret n° 92-0737 et arrêté du 27/07/1992 – Décret n° 92-0738 et arrêté du 27/07/1992 – Décret n° 98-5 du 05/01/1998)

Fonctionnement :

- Matériels et achats divers : décisions concernant l'achat de mobilier et de matériel, l'entretien et la réparation des biens mobiliers et immobiliers

POUR TOUS LES POLES

- Conventions et arrêtés attributifs de subvention ne nécessitant pas de signature conjointe avec une collectivité territoriale
- Réception, instruction et réponses aux plaintes relatives aux différents champs de compétence de la DDASS

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec le département, les communes et leurs établissements publics

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquels il a, lui même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'arrêté N° PREF/SCAT/2008/0059 du 28 novembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GUICHARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

SOUS PREFECTURE D'AVALLON

ARRETE N°SPAV/SAT/2009/0012 du 15 octobre 2009 portant prorogation de la durée du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire des communes de Blacy, Marmeaux, Montréal, Talcly, Thizy et Trévilly et modification des statuts de ce syndicat

Article 1^{er} : La durée du syndicat est prorogée de dix ans à compter du 13 septembre 2009.

A l'expiration de ce délai, sa durée pourra être prolongée, sur la demande des conseils municipaux, soit pour une nouvelle période déterminée, soit à perpétuité, sinon le syndicat sera dissous.

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts du syndicat est ainsi rédigé en ce qui concerne son objet :

Organiser et gérer, pour le compte des communes adhérentes, le fonctionnement des activités scolaires et extra-scolaires éducatives et de loisirs du regroupement scolaire, qui accueille les enfants de la petite section de maternelle à la classe de CM2.

Article 3 : Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

Le Sous-Préfet, Mourad CHENAF

SOUS PREFECTURE DE SENS

ARRETE N° SPSE AGR 2009 0146 du 30 octobre 2009
portant fermeture administrative pour une durée de deux mois du Restaurant "L'Istambul Kébab",
sis 19, rue Bréard à Villeneuve l'Archevêque

Article 1 : Est prononcée pour une durée de deux mois à compter du 2 novembre 2009 la fermeture du restaurant "L'Istambul Kébab", sis 19, rue Bréard à Villeneuve l'Archevêque, exploité par M. Keyfo DEVECI.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet de voie de recours selon les conditions figurant à l'annexe du présent arrêté.

Le sous-préfet, Didier LOTH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 septembre 2009
Formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier »

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier aux cultures » ont fixé le barème départemental 2009 d'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par le grand gibier, en ce qui concerne les céréales à paille, oléagineux et protéagineux, ainsi qu'il suit :

CULTURES	Prix au quintal
Blé dur	19,80 €
Blé tendre	10,50 €
Orge de mouture	8,00 €
Orge brassicole de printemps	10,00 €
Orge brassicole d'hiver	9,25 €
Avoine	8,10 €
Seigle	8,30 €
Triticale	8,30 €
Colza	24,50 €
Pois	14,90 €
Féveroles	17,40 €

La présidente de séance,
 Juliette CHARON

ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0117 du 5 octobre 2009
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune
d'ARCY SUR CURE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune d'Arcy-sur-Cure est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire d'Arcy-sur-Cure ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal d'Arcy-sur-Cure :

MM. GILLOT Gilbert, JOUBLIN Michel, BOIVIN André, LEBLANC Christian.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. ROSIER Bertrand, LEBLANC Bernard, SIMON Pierre, PETIT Olivier.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **17 mars 2012**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N°DAF/SEFA/2006/0026 du 17 mars 2006 est abrogé.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

**ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0118 du 5 octobre 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune
de BUSSY EN OTHE**

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Bussy-en-Othe est administrée par un bureau composé :

- de M. BOISE Jean-Michel, conseiller municipal désigné par Mme le Maire de Bussy-en-Othe ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Bussy-en-Othe :

MM. LAMIDE Jean-Michel, PECHENOT Pascal, DUVEAU Hervé, SAFFROY Guy.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. PONCET Laurent, BRONISEL Gilles, BOURGEOIS Jean-François, BOURGEOIS Michel.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **5 octobre 2015**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

**ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0119 du 6 octobre 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune
de PONT SUR VANNE**

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Pont-sur-Vanne est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Pont-sur-Vanne ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Pont-sur-Vanne :

MM. BREUVART Michel, DECHAMBRE Joël, GOFFART Jean-Paul.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. PLESSY Roger, SIMONNET Maurice, LHOSTE Didier.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **6 octobre 2015**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0120 du 6 octobre 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de VINNEUF

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Vinneuf est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Vinneuf ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Vinneuf :

MM. ROUSSEAU Christian, NÉZONDET Gilles, CAJON Thierry, CHÉREAU Bruno.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. BERTELOOT Laurent, BILHOT Jean-Pierre, CHARIOT Patrick, BOURGOIN Jean-Marcel.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **6 octobre 2015**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

Commission départementale d'orientation agricole du 13 octobre 2009

N° 1

VU la demande présentée le 15 juillet 2009 par NOUE Sébastien à Douchy (45) en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 107 ha 81 a, relative à son installation jeune agriculteur

VU l'avis émis le 13 octobre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par NOUE Sébastien à Douchy (45) est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural pour la mise en valeur de 107 ha 81 a de terres sises sur le territoire des communes de St Denis sur Ouanne, St Martin sur Ouanne et Malicorne.

N° 2

VU la demande présentée le 7 juillet 2009 par le GAEC des ROZIERES (JACQUIN Michel, JACQUIN Dominique) à COMPIGNY en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 147 ha 12 a une superficie de 15 ha 37 a

VU l'avis émis le 13 octobre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par le GAEC des ROZIERES (JACQUIN Michel, JACQUIN Dominique) à Compigny est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 15 ha 37 a de terres sises sur le territoire de la commune de Sergines

N° 3

VU la demande présentée le 7 juillet 2009 par FRABOT Olivier à St Maurice aux Riches Hommes en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 146 ha 52 a, suite à la dissolution du GAEC des Vieilles Vignes au sein duquel il était associé avec sa mère, Madame FRABOT Française.

VU l'avis émis le 13 octobre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par FRABOT Olivier à St Maurice aux Riches Hommes est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 146 ha 52 a de terres sises sur le territoire des communes de St Maurice aux Riches Hommes, Thorigny sur Oreuse et Perceneige.

N° 4

VU la demande présentée le 7 juillet 2009 par FRABOT Emmanuel à St Maurice aux Riches Hommes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 41 ha 38 a une superficie de 97 ha 18 a

VU l'avis émis le 13 octobre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par FRABOT Emmanuel à St Maurice aux Riches Hommes est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 97 ha 18 a de terres sises sur le territoire des communes de St Maurice aux Riches Hommes, Perceneige et Trainel (10)

N° 5

VU la demande présentée le 15 juillet 2009 par FAURE Daniel à Rugny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 96 ha 31 a une superficie de 10 ha 52 a

VU l'avis émis le 13 octobre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par FAURE Daniel à Rugny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 10 ha 52 a de terres sises sur le territoire de la commune de Quincerot.

N° 6

VU la demande présentée le 17 juillet 2009 par FAGOTAT Patrick à Poilly sur Tholon en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 99 ha 76 a une superficie de 21 ha 42 a

VU l'avis émis le 13 octobre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par FAGOTAT Patrick à Poilly sur Tholon est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 21 ha 42 a de terres sises sur le territoire des communes de Fleury la Vallée, Guerchy, Laduz, Villiers sur Tholon

N° 7

VU la demande présentée le 17 juillet 2009 par BUREAU Eric à Laduz en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 230 ha 64 a une superficie de 19 ha 60 a

VU l'avis émis le 13 octobre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

DECIDE*Article 1 :*

La demande présentée par BUREAU Eric à Laduz est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 19 ha 60 a de terres sises sur le territoire des la communes de Laduz et Fleury la Vallée

N° 8

VU la demande présentée le 21 juillet 2009 par KUS Eddy à Cerisiers en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de : 98 ha 21 a une superficie de 63 ha 69 a

VU la demande concurrente pour 5 ha 60 a ,présentée le 21 juillet 2009 par PARIGOT Lionel à Arces en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de : 182 ha 51 a une superficie de 5 ha 60 a

VU l'avis émis le 13 octobre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Eddy KUS met en valeur 98 ha 21 a, avec une référence laitière de 186 997 litres. Il est âgé de 37 ans, vit maritalement avec a compagne qui n'exerce pas d'activité professionnelle. Ils ont deux enfants à charge, âgés de 8 et 4 ans. M. KUS est candidat sur 63 ha 69 a.
- la demande d'Eddy KUS relève de la priorité n° 9 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est supérieur ou égal ou égal à une demi-unité de référence.
- Lionel PARIGOT met en valeur 182 ha 51 a, avec une référence laitière de 269 171 litres. Il est âgé de 36 ans, célibataire, sans enfant. Il emploie un salarié à mi-temps. Monsieur PARIGOT est candidat sur 5 ha 60 a.
- la demande de Lionel PARIGOT relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi-unité de référence.
- Considérant que les demandes relèvent soit de la priorité n° 7, soit de la priorité n° 9, il convient conformément au schéma directeur départemental des structures de prendre en compte les surfaces exploitées par U.T.H.
- la surface exploitée par U.T.H. d'Eddy KUS est de 98 ha 21 a.
- après reprise des 63 ha 69 a, la surface exploitée par U.T.H. d'Eddy KUS passerait à 161 ha 90 a.
- la surface exploitée par U.T.H. de Lionel PARIGOT est de 121 ha 67 a considérant qu'il emploie un salarié à mi-temps.
- après reprise des 5 ha 60 a, la surface exploitée par U.T.H. de Lionel PARIGOT passerait à 125 ha 41 a.
- les exploitations sont comparables, considérant que Lionel PARIOT emploie un salarié et n'est pas chargé de famille contrairement à Eddy KUS qui est chargé de famille et n'emploie pas de salarié. Les références laitières des candidats sont proportionnelles à leur surface.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement et de l'Agriculture:

DECIDE*Article 1 :*

La demande présentée par KUS Eddy à Cerisiers est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural, notamment l'article L 331-3 3°, 4° et 6° et conformément aux priorités du schéma directeur départemental des structures pour la mise en valeur de 63 ha 69 a de terres sises sur le territoire des communes de Chigy et Les Sièges.

N° 9

VU la demande présentée le 21 juillet 2009 par PARIGOT Lionel à Arces en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 182 ha 51 a une superficie de 5 ha 60 a

VU la demande concurrente pour 5 ha 60 a, présentée le 21 juillet 2009 par KUS Eddy à Cerisiers en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 98 ha 21 a une superficie de 63 ha 69 a

VU l'avis émis le 13 octobre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Lionel PARIGOT met en valeur 182 ha 51 a, avec une référence laitière de 269 171 litres. Il est âgé de 36 ans, célibataire, sans enfant. Il emploie un salarié à mi-temps. Monsieur PARIGOT est candidat sur 5 ha 60 a.
- la demande de Lionel PARIGOT relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi-unité de référence.
- Eddy KUS met en valeur 98 ha 21 a, avec une référence laitière de 186 997 litres. Il est âgé de 37 ans, vit maritalement avec a compagne qui n'exerce pas d'activité professionnelle. Ils ont deux enfants à charge, âgés de 8 et 4 ans. M. KUS est candidat sur 63 ha 69 a.
- la demande d'Eddy KUS relève de la priorité n° 9 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est supérieur ou égal ou égal à une demi-unité de référence.

- Considérant que les demandes relèvent soit de la priorité n° 7, soit de la priorité n° 9, il convient conformément au schéma directeur départemental des structures de prendre en compte les surfaces exploitées par U.T.H.
- la surface exploitée par U.T.H. de Lionel PARIGOT est de 121 ha 67 a considérant qu'il emploie un salarié à mi-temps.
- après reprise des 5 ha 60 a, la surface exploitée par U.T.H. de Lionel PARIGOT passerait à 125 ha 41 a.
- la surface exploitée par U.T.H. d'Eddy KUS est de 98 ha 21 a.
- après reprise des 63 ha 69 a, la surface exploitée par U.T.H. d'Eddy KUS passerait à 161 ha 90 a.
- les exploitations sont comparables, considérant que Lionel PARIOT emploie un salarié et n'est pas chargé de famille contrairement à Eddy KUS qui est chargé de famille et n'emploie pas de salarié. Les références laitières des candidats sont proportionnelles à leur surface.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement et de l'Agriculture:

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par PARIGOT Lionel à Arces est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural, notamment l'article L 331-3 3°, 4° et 6° et conformément aux priorités du schéma directeur départemental des structures pour la mise en valeur de 5 ha 60 a de terres sises sur le territoire de la commune des Sièges.

N° 10

VU la demande présentée le 22 juillet 2008 par l'EARL FOUCHERES Pierre et Gérard à Champlay en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 144 ha 06 a suite à sa création

VU la demande concurrente pour 29 ha 86 a, présentée le 17 septembre 2008 par CONSEIL Guillaume à Villemer en vue d'être autorisé à réaliser une pré-installation sur une superficie de 29 ha 86 a

VU la décision en date du 14 novembre 2008 REFUSANT à l'EARL FOUCHERES Pierre et Gérard à Champlay la mise en valeur de 29 ha 86 a au motif que la priorité est accordée à Guillaume CONSEIL, conformément aux priorités du schéma directeur départemental des structures

VU la correspondance en date du 14 septembre 2009 présentée par Guillaume CONSEIL qui déclare retirer sa candidature sur la superficie de 24 ha 35 a, objet de la demande de l'EARL FOUCHERES Pierre et Gérard.

VU la correspondance en date du 28 septembre 2009 présentée par l'EARL FOUCHERES Pierre et Gérard maintient sa candidature sur la superficie de 24 ha 35 a.

VU l'avis émis le 13 octobre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Guillaume CONSEIL retire sa candidature sur la superficie de 24 ha 35 a, objet de la demande de l'EARL FOUCHERES Pierre et Gérard

- il n'y a pas d'autre candidat, hormis l'EARL FOUCHERES Pierre et Gérard qui maintient sa candidature

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par EARL FOUCHERES Pierre et Gérard à Champlay est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural pour la mise en valeur de 24 ha 35 a de terres sises sur le territoire des communes de Bassou, Appoigny, Charmoy, Neuilly, Epineau, Villemer et Chichery considérant le retrait de candidature de Guillaume CONSEIL sur la superficie de 24 ha 35 a.

N° 11

VU la demande présentée le 24 juillet 2009 par STIEVENARD François à Bazarnes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 122 ha 64 a une superficie de : 5 ha

VU la demande concurrente, pour 5 ha, présentée le 4 août 2009 par PUCHAT Jérôme à Bazarnes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 32 ha 16 a une superficie de 6 ha 79 a

VU l'avis émis le 13 octobre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Monsieur STIEVENARD et Monsieur PUCHAT présentent des demandes concurrentes sur une superficie de 5 ha.

- François STIEVENARD met en valeur 122 ha 64 a. Il est âgé de 57 ans, marié. Son épouse est conjoint collaborateur. Ils ont deux enfants, âgés de 26 et 23 ans, dont l'un a le projet de s'installer en 2011. Monsieur STIEVENARD est candidat sur 5 ha.

- la demande de François STIEVENARD relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi-unité de référence.

- Jérôme PUCHAT met en valeur 32 ha 16 a. Il est âgé de 22 ans, célibataire. Il est candidat sur 6 ha 79 a dont les 5 ha objet de la demande de Monsieur STIEVENARD.

- la demande de Jérôme PUCHAT n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter.

- l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive. L'objectif du département de l'Yonne est d'agrandir les petites structures dont la superficie est inférieure à l'unité de référence et qui sans évolution ne pourraient rester viable.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

DECIDE :

Article 1 :

La demande présentée par STIEVENARD François à Bazarnes est REFUSEE pour la mise en valeur de : 5 ha (parcelles ZB 27, 28) de terres sises sur le territoire de la commune de Bazarnes, considérant la demande de Monsieur Jérôme PUCHAT plus prioritaire au regard de la réglementation sur le contrôle des structures, et de l'article L 331-3 1° et 4° du Code rural.

N° 12

VU la demande présentée le 24 juillet 2009 par l'EARL FERME du CHATEAU (AGIN Thierry) à Chevillon en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 145 ha 31 a une superficie de : 7 ha 35 a

VU la demande concurrente, pour 7 ha 35 a , présentée le 29 JUIN 2009 par MARAZIN Florian à Prunoy en vue d'être autorisé à réaliser une pré-installation sur une superficie de : 58 ha 28 a

VU l'avis émis le 13 octobre 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- l'EARL FERME du CHATEAU (AGIN Thierry) met en valeur 145 ha 31 a. Monsieur AGIN est âgé de 53 ans, marié.

Son épouse est factrice. Ils n'ont plus d'enfant à charge. L'EARL FERME du CHATEAU est candidate sur 7 ha 35 a.

- la demande de l'EARL FERME du CHATEAU relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi-unité de référence.

- Florian MARAZIN demande à réaliser une pré-installation. Il a pour projet de réaliser une installation J.A. et de s'associer avec son père. Il est âgé de 22 ans, célibataire. Il est candidat sur la totalité de l'exploitation du cédant. Il n'y a pas démembrement d'exploitation.

- la demande de Florian MARAZIN n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter.

L'objectif du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

DECIDE :

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL FERME du CHATEAU (AGIN Thierry) à Chevillon est REFUSEE pour la mise en valeur de : 7 ha 35 (parcelles ZM 8, ZM 9) de terres sises sur le territoire de la commune de CHEVILLON, considérant la demande de Monsieur Florian MARAZIN plus prioritaire au regard de la réglementation sur le contrôle des structures, et de l'article L 331-3 1°, 4°, 5° et 7° du Code rural.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, rue d'Assas, 21000.

Article 3 :

Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision est notifiée au (x) propriétaire (s), au preneur en place, fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de
l'agriculture Et par subdélégation,
Le Chef du service de l'économie agricole,
Jean Paul LEVALET.

ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0121 du 22 octobre 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CHAUMONT

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Chaumont est administrée par un bureau composé :

- de Mme le Maire de Chaumont ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Chaumont :

MM. DEMOLDER Gilles, PICOT Laurent, THIEMPONT Jean-Michel.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. CHARBONNIER Marceau, DUCHE Michel, DEVINAT Julien.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **22 octobre 2015**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0122 du 22 octobre 2009
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de MASSANGIS

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Massangis est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Massangis ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Massangis :

Mme TERRIER Marie-Marthe, MM. CATRIN Serge, COURTOIS Michel, LABOSSE Patrice.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. TERNINCK Laurent, TAVOILLOT Laurent, TAVOILLOT Michel, LABOSSE Pascal.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **15 décembre 2012**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N° DAF/SEFA/2006/0093 du 15 décembre 2006 est abrogé.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0123 du 22 octobre 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune
de SAINTE MAGNANCE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Sainte-Magnance est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Sainte-Magnance ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Sainte-Magnance :

MM. GULAT Alain, PREVOT Étienne, BARON Charles.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. COLLIN Gérard, BIAIS Grégory, ANGELY Claude.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **22 octobre 2015**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0124 du 22 octobre 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune
de SAINT DENIS LES SENS

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Saint-Denis-Les-Sens est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Saint-Denis-Les-Sens ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Saint-Denis-Les-Sens :

MM. LEPRETRE Hubert, LABONNE Albert, LORNE René.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. LANGUILLAT Lionel, TROUE Jean-Michel, LANGUILLAT Roger.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **22 octobre 2015**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de
l'agriculture, Philippe SIMON

ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0125 du 22 octobre 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune
de CHAMPIGNY SUR YONNE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Champigny-sur-Yonne est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Champigny-sur-Yonne ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Champigny-sur-Yonne :

MM. LEROUX José, NEZONDET Dominique, DUMANT Roland, COEURDEROY Jean-Pierre.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. COURTIAL Marcel, ANDRE Jean-Pierre, MARDELLAT Claude, GANGNIE Philippe.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **22 octobre 2015**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE préfectoral n° DDSV-ADM-2009-0147 du 16 octobre 2009
Portant désignation de Mademoiselle ECOFFEY Elsa en qualité d'agent non titulaire, préposé sanitaire

Article 1^{er} : A compter du 19 octobre 2009 et pour une durée de deux mois et demi, Mademoiselle ECOFFEY Elsa est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir de Migennes toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

Article 2 : Pour l'exécution de sa mission, Mademoiselle ECOFFEY Elsa est placée en résidence administrative à Migennes, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Yonne.

Le préfet du département de l'Yonne
Par délégation, le directeur départemental
des services vétérinaires, Olivier GEIGER

DECISION DE DECHEANCE DE DROITS
ARRETE N° DDAF/SEA/2009/0057 du 20 octobre 2009
portant annulation d'une subvention au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents
d'élevage Chapitre 154-42.42 du budget de l'Etat

Article 1^{er} : Le Guichet Unique, constate que l' :

EARL DU MENHIR
Les Blanchards
89150 DOMATS

n'a pas réalisé son projet et concernant le PMPOA2.

En conséquence, le préfet décide l'annulation de la subvention dont le montant prévisionnel s'élevait à 957.50 Euros.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole,
Jean-Paul LEVALET

ARRETE préfectoral n° DDSV-SPA-2009-0150 du 20 octobre 2009
Portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Séverine DESREAUX

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du **20 octobre 2009**, au docteur Séverine DESREAUX, diplômée de l'université de Liège le 1^{er} juillet 2006, inscrite sous le numéro 21151 au Conseil régional de l'ordre de Bourgogne, associée du Dr POITRAT à Tonnerre (89700).

Article 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 3 - Le docteur Séverine DESREAUX s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires,
Olivier GEIGER

ARRETE préfectoral n° DDSV-SPA-2009-0151 du 21 octobre 2009
Portant attribution du mandat sanitaire – docteur Benoît DEBORNE

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du **21 octobre 2009**, au docteur Benoît DEBORNE, diplômé de l'université de Liège le 1^{er} juillet 2006, inscrit sous le numéro 21158 au Conseil régional de l'ordre de Bourgogne, associée du Dr POITRAT à Tonnerre (89700).

Article 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 3 - Le docteur Benoît DEBORNE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires,
Olivier GEIGER

ARRETE préfectoral n° DDSV-SPA-2009-0152 du 22 octobre 2009
Portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Sophie LE ROY

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du **22 octobre 2009**, au docteur Sophie LE ROY, diplômée de l'Ecole vétérinaire de Nantes le 4 octobre 1999, inscrite sous le numéro 15191 au Conseil régional de l'ordre de Bourgogne, pour la clientèle de sa clinique vétérinaire – 26 rue René Binet à Sens (89100).

Article 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 3 - Le docteur Sophie LE ROY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires,
Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n° DDSV-SPA-2009-0153 du 22 octobre 2009
Portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Pierre GERBI**

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour la période du **19 septembre au 31 décembre 2009**, au docteur Pierre GERBI, diplômé de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort le 27 mars 2009, inscrit sous le numéro 22450 au Conseil régional de l'ordre de Bourgogne, pour assister les docteurs vétérinaires de la SCP du Loing à Bléneau (89220).

Article 2 - Le docteur Pierre GERBI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires,
Olivier GEIGER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS/IDS n°2009-339 du 19 octobre 2009

modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS)

Article 1^{er} : L'arrêté DDASS/IDS n° 2008-335 du 11 septembre 2008 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié comme suit :

1) Membres de droit:

a) Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

- Au lieu de Monsieur Yves RULLAUD, lire: Monsieur Pierre GUICHARD
- Au lieu de Monsieur Didier MARTY suppléant, lire: Madame Chantal VIEL

b) Le médecin inspecteur de santé publique

- Au lieu du docteur Elizabeth POULAT, lire: docteur Jean-Louis CORAZZA
- Au lieu du docteur Jean-Louis CORAZZA suppléant, lire: docteur Cyrille RAULT

Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

b) Un médecin conseil du régime général d'assurance maladie

- Au lieu du docteur Pierre POISSON, lire : docteur René GRISOUARD

f) Un médecin représentant l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral

- Au lieu du docteur Frédéric PARISE, lire : docteur Bernard VERNET

Membres nommés, ainsi que leurs suppléants, par le préfet :

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de la permanence des soins

SOS médecins Sens

- Au lieu du docteur Emmanuel TOUBIN (suppléant), lire : docteur Luc BURSKI

h) Deux représentants des organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un représentant les établissements privés mentionnés à l'article L 6161-5 du code de la santé publique

Fédération de l'hospitalisation privé (FHP)

- Au lieu de Madame Anne MALLET (titulaire), lire : Madame Marie Agnès COUTY
- Au lieu de Monsieur Dominique DUPAS (suppléant), lire : Monsieur Michel GRASS

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental

Syndicats des ambulanciers de l'Yonne :

- La suppléance exercée par Monsieur Bernard DEFERI à Briennon sur Armançon est supprimée.

k) Deux praticiens hospitaliers sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers

SAMU de France

- docteur Véronique SERRE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/ le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture
Signé Jean-Claude GENEY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
--

ARRÊTÉ N°DDPJJ/2009/007 du 20 octobre 2009
portant renouvellement de l'habilitation justice du service d'enquêtes sociales

Article 1er : Le service d'enquêtes sociales géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne est habilité pour réaliser des enquêtes sociales ordonnées par les magistrats de la jeunesse concernant les filles et les garçons, au titre :

- des articles 375 à 375-8 du code civil,
- de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945,
- du décret 75-96 du 18 février 1975, relatif aux jeunes majeurs.

La capacité théorique du service est fixée à 58 enquêtes individuelles réalisées dans l'année.

Article 2 : La mission du service :

- consiste en une étude aussi complète que possible de la situation familiale, des relations de ses différents composants, et plus particulièrement avec le ou les mineurs concernés.
- à mettre en évidence tout à la fois les carences de la famille, mais aussi les capacités dont elle dispose.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification à l'association et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 4 : L'arrêté PREF/DCM/2003/0012 en date du 27 janvier 2003 portant renouvellement de l'habilitation du service d'enquêtes sociales

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
 Jean-Claude GENEY

ARRÊTÉ N°DDPJJ/2009/008 du 20 octobre 2009
portant renouvellement de l'habilitation justice du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert

Article 1er : Le service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne est habilité à exécuter des mesures d'action éducative en milieu ouvert sur mandat judiciaire au titre de l'assistance éducative, de l'enfance délinquante ou dans le cadre d'une mesure de protection jeune majeur.

La capacité du service est fixée à 630 mesures.

Article 2 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : L'arrêté PREF/DCM/2003/0011 du 27 janvier 2003 portant renouvellement de l'habilitation justice du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert est abrogé.

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
 Jean-Claude GENEY

Arrêté n° DDPJJ/2009/009 du 20 octobre 2009
portant autorisation de création de l'Etablissement de Placement Educatif (EPE) d'Auxerre

Article 1 : Le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un Etablissement de Placement Educatif, dénommé « EPE d'Auxerre », situé 10 Boulevard Vauban à Auxerre.

Sa capacité théorique d'accueil est fixée à 10 garçons et filles en hébergement collectif (UEHC) et à 4 en hébergement diversifié, de 13 à 18 ans pour ces deux modes d'hébergement.

Article 2 : Selon les termes de l'article 4 du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, l'EPE d'Auxerre exerce les missions définies à l'alinéa 1, à l'alinéa 2, a) et c) et à l'alinéa 4 de l'article premier du décret précité, à savoir :

- - l'aide à la préparation des décisions de l'autorité judiciaire prises en application des législations relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs susceptibles de faire l'objet des dites décisions ;
- - l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du jeune majeur ;

- - la participation, le cas échéant, aux politiques publiques visant la coordination des actions de la DPJJ avec celles des collectivités publiques en vue d'assurer une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger ; l'organisation et la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

Au titre de l'article 4 du décret précité, l'EPE d'Auxerre assure aussi :

- l'accueil en hébergement des mineurs et le cas échéant des jeunes majeurs placés par les juridictions. Cet accueil en hébergement s'opère en hébergement collectif ou en hébergement diversifié ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- une mission d'entretien à l'égard de chaque jeune accueilli ;
- une mission de protection et de surveillance à l'égard des mineurs accueillis ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui leur sont confiées.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPE est composé d'une unité éducative d'hébergement collectif (UEHC).

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Cet établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente autorisation sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

Arrêté N° DDPJJ/2009/010 du 20 octobre 2009 portant autorisation de création du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO) de l'Yonne

Article 1 : Le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert, dénommé « STEMO de l'Yonne » situé à Auxerre, 13, rue du Puits des Dames. Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMO est composé des deux unités éducatives suivantes :

- Unité éducative de milieu ouvert (UEMO) d'Auxerre ;
- Unité éducative de milieu ouvert (UEMO) de Sens.

Article 2 : Selon les termes des articles 1 et 8 du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, les UEMO d'Auxerre et de Sens assurent les missions suivantes :

- 1°) la participation aux politiques publiques visant :
 - a) la coordination des actions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse avec celles des collectivités publiques en vue d'assurer une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger ;
 - b) l'organisation et la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance ;
- 2°) une permanence éducative auprès du tribunal de grande instance d'Auxerre pourvu d'un tribunal pour enfants qui consiste à mettre en œuvre :
 - a) l'accueil et l'information des mineurs et des familles tels que prévus à l'alinéa 3 de l'article premier du décret précité ;
 - b) la préparation des décisions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- 3°) la préparation des décisions de l'autorité judiciaire conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article premier du décret précité ;
- 4°) la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement, mentionnées à l'article premier du décret précité. Le cas échéant, l'UEMO apporte aide et conseil à la famille du mineur suivi ;
- 5°) le cas échéant, l'aide à l'insertion par l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du jeune majeur.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Ce service sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente autorisation sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

DECISION N°3D/2009 du 21 octobre 2009
portant délégation de signature à Mademoiselle JONROND Carine, directrice des services pénitentiaires

Le chef d'établissement du centre de détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Mademoiselle JONROND Carine, directrice des services pénitentiaires pour les décisions suivantes :

- Autorisation d'accès à l'établissement (cf art D390 et D390-1 du CPP)
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison (cf art D473 du CPP)
- Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier (cf art D388 du CPP)
- Autorisation de visite de l'établissement (cf art R57-8-1 et D277)

Le Chef d'établissement,
E. REVERBERI

DECISION du 21 octobre 2009 N° 4D /2009
portant délégation de signature à Mademoiselle JONROND Carine, directrice des services pénitentiaires

Le chef d'établissement du Centre de Détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Mademoiselle JONROND Carine, directrice des services pénitentiaires pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés (cf art. D403-D404 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (cf art. D405 du CPP)
- Interdiction ou retenue de correspondance (cf art D414 et D416 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Présidence de la commission de discipline d'une sanction disciplinaire (cf art. D250 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art D251-8 du CPP)
- Placement, en cas d'urgence, à l'isolement provisoire d'un détenu (cf art D283-2-4 du CPP)
- Placement à l'isolement d'un détenu (cf art. R57-8-1 et D283-1-5 du CPP)
- Levée de l'isolement d'un détenu sans son accord (cf art D283-2-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D99 du CPP)
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure (cf art D118 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art D105 du CPP)
- Autorisation d'achat d'équipement informatique (cf art. D449-1 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (cf art D450 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours par correspondance (cf art D454 du CPP)
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques (cf art. D458 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art D459-3 du CPP)

Le chef d'établissement de Joux la Ville
E. REVERBERI.

ORGANISMES REGIONAUX :

RESEAU FERRE DE FRANCE

**Décision du 15 octobre 2009
de déclassement du domaine public ferroviaire – parcelle cadastrée AD 463 à Toucy**

Article 1^{er} : Le terrain bâti sis à TOUCY (89) Lieu-dit sur la parcelle cadastrée AD 463 pour une superficie de 1 998 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Marc SVETCHINE

**Décision du 21 octobre 2009
de déclassement du domaine public ferroviaire – parcelle cadastrée AB 397 p à Champs sur Yonne (206 m²)**

Article 1^{er} Le terrain sis à CHAMPS SUR YONNE (89) sur la parcelle cadastrée AB 397 p pour une superficie de 206 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Marc SVETCHINE

**Décision du 21 octobre 2009
de déclassement du domaine public ferroviaire – parcelle cadastrée AB 397 p à Champs sur Yonne (672 m²)**

Article 1^{er} : Le terrain sis à CHAMPS SUR YONNE (89) sur la parcelle cadastrée AB 397 p pour une superficie de 672 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Marc SVETCHINE

**Décision du 21 octobre 2009
de déclassement du domaine public ferroviaire – parcelle cadastrée AB 397 p à Champs sur Yonne (157 m²)**

Article 1^{er} : Le terrain sis à CHAMPS SUR YONNE (89) sur la parcelle cadastrée AB 397 p pour une superficie de 157 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Marc SVETCHINE

**Décision du 22 octobre 2009
de déclassement du domaine public ferroviaire – parcelle cadastrée AB 397 p à Champs sur Yonne (238 m²)**

Article 1^{er} : Le terrain sis à CHAMPS SUR YONNE (89) sur la parcelle cadastrée AB 397 p pour une superficie de 238 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Marc SVETCHINE

Décision du 22 octobre 2009

de déclassement du domaine public ferroviaire – parcelle cadastrée AB 397 p à Champs sur Yonne (310 m²)

Article 1^{er} : Le terrain sis à CHAMPS SUR YONNE (89) sur la parcelle cadastrée AB 397 p pour une superficie de 310 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Marc SVETCHINE

Décision du 22 octobre 2009

de déclassement du domaine public ferroviaire – parcelle cadastrée AB 397 p à Champs sur Yonne (279 m²)

Article 1^{er} : Le terrain sis à CHAMPS SUR YONNE (89) sur la parcelle cadastrée AB 397 p pour une superficie de 279 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Marc SVETCHINE

Décision du 22 octobre 2009

de déclassement du domaine public ferroviaire – parcelle cadastrée AB 397 p à Champs sur Yonne (279 m²)

Article 1^{er} : Le terrain sis à CHAMPS SUR YONNE (89) sur la parcelle cadastrée AB 397 p pour une superficie de 247 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Marc SVETCHINE

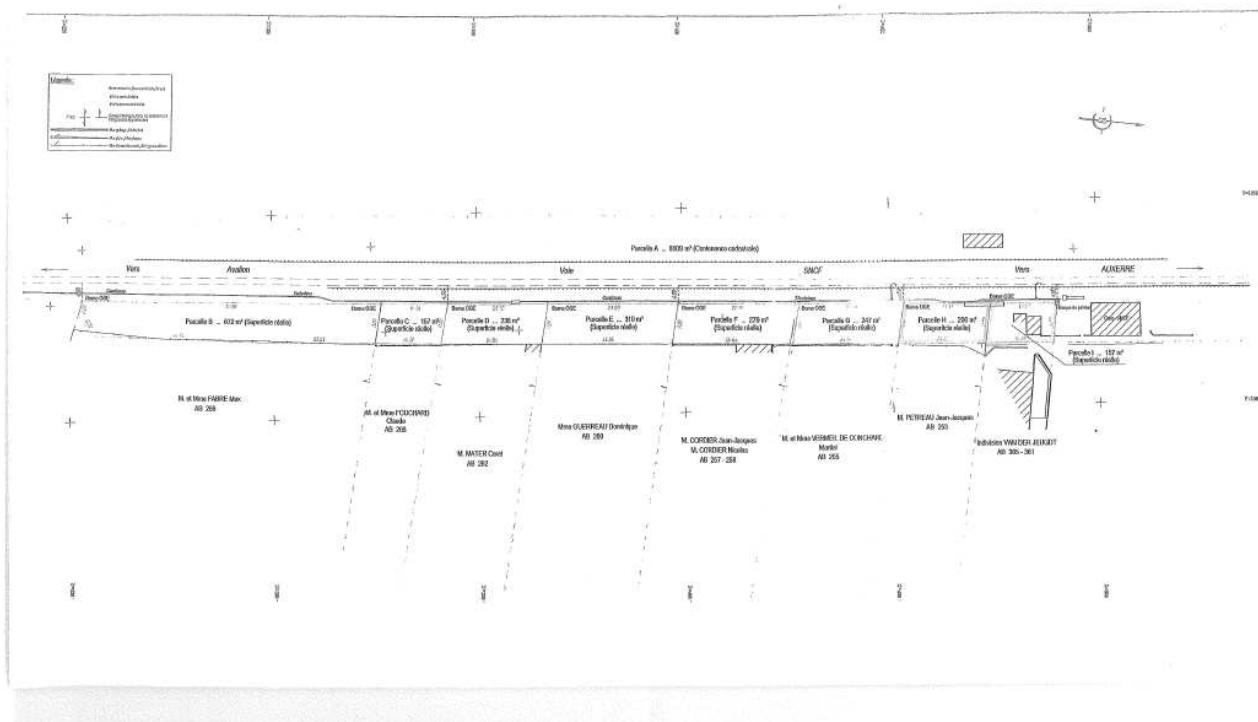
Décision du 22 octobre 2009

de déclassement du domaine public ferroviaire – parcelle cadastrée AB 397 p à Champs sur Yonne (157 m²)

Article 1^{er} : Le terrain sis à CHAMPS SUR YONNE (89) sur la parcelle cadastrée AB 397 p pour une superficie de 157 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Marc SVETCHINE

PLAN DE DIVISION DE LA PARCELLE AB 397



Décision du 28 octobre 2009

de déclassement du domaine public ferroviaire – parcelle cadastrée AB 295 p à Villeneuve sur Yonne

Article 1^{er} : Le terrain sis à VILLENEUVE SUR YONNE (89) sur la parcelle cadastrée AB 292 p pour une superficie de 8 056 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Marc SVETCHINE

AGENCE REGIONALE POUR L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

ARRETE ARHB/CRAM/2009/30 du 23 octobre 2009

Portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la clinique Paul Piquet au titre de 2009

Article 1 : La Clinique Paul Picquet, sise 12 rue Pierre Castets, 89 100 Sens, n° FINESS : 89 0 000169, bénéficie d'un financement non reconductible issu de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation, mentionnée aux articles L162-22-13 et L162-22-14 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le financement versé à la Clinique Paul Picquet est fixé comme suit :

Financement :

Pour une campagne tarifaire complète, les versements mensuels représentent une somme totale de 101 328 €, soit :

- 40 000 € au titre de la Mission d'Intérêt Général : « emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique » ;
- 61 328 € au titre de l'Aide à la Contractualisation: « accompagnement effet V11 ».

Versement :

Au titre de l'année 2009, conformément à l'article L162-22-15 du code de la sécurité sociale, ce montant sera versé par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant de janvier 2009 à décembre 2009, soit un montant mensuel de 8 444 €.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de
Bourgogne,
Olivier BOYER

ARRETE ARHB/CRAM/2009/31 du 23 octobre 2009
Portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la polyclinique Ste Marguerite au titre de 2009

Article 1 : La Polyclinique Sainte Marguerite, sise 5 avenue de la Fontaine Sainte Marguerite, 89 000 AUXERRE, n° FINESS : 89 0 002389, bénéficie d'un financement non reconductible issu de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation, mentionnée aux articles L162-22-13 et L162-22-14 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le financement versé à la Polyclinique Sainte Marguerite est fixé comme suit :

Financement :

Pour une campagne tarifaire complète, les versements mensuels représentent une somme totale de 66 442 €, soit :
- 40 000 € au titre de la Mission d'Intérêt Général: « emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique » ;
- 26 442 € au titre de l'Aide à la Contractualisation : « accompagnement effet V11 ».

Versement :

Au titre de l'année 2009, conformément à l'article L162-22-15 du code de la sécurité sociale, ce montant sera versé par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant de janvier 2009 à décembre 2009, soit un montant mensuel de 5 537 €.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de
Bourgogne, Olivier BOYER

ORGANISMES NATIONAUX :

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Décision 2009-220 du 5 octobre 2009
de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

M. Pascal LELARGE, délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département de l'Yonne, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1er : Mme Agnès BOUAZIZ, titulaire du grade d'Ingénieur Divisionnaire des TPE et occupant la fonction de Chef du Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement Urbain est nommée déléguée adjointe.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Mme Agnès BOUAZIZ, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- les conventions d'opérations (OPAH, PST, PIG) d'un montant d'engagement annuel prévisionnel moyen inférieur à 500 000 €, ainsi que les conventions cadres et protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'Agence à l'exception de toutes conventions d'OPAH «copropriété en difficulté», plan de sauvegarde et conventions dites de « portage » visées à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Agnès BOUAZIZ, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1 toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2 tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3 de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4 le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Jean-Yves PALLOT, Chef de l'unité Amélioration de l'Habitat au sein du Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement Urbain, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jean-Yves PALLOT, Chef de l'unité Amélioration de l'Habitat au sein du Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement Urbain, aux fins de signer :

- 1 toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2 tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3 de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4 le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Le Préfet de l'Yonne,
Délégué de l'Agence, Pascal LELARGE

**Décision 2009-221 du 13 octobre 2009
de subdélégation de signature du (de la) délégué(e) adjoint(e) de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses
collaborateurs.**

Mme Agnès BOUAZIZ, déléguée adjointe de l'Anah dans le département de l'Yonne, en vertu de la décision n°2009-220 du 05 octobre 2009.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Carole CHEMIN, Mme Françoise FLE, Mme Gaëlle LAISNE, Mme Sophie RICHARDET, instructrices et à M. Grégory LOPES, chargé du suivi des opérations programmées et des contrôles aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Yonne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

La déléguée adjointe de l'Agence
Agnès BOUAZIZ

**Arrêté n° 2009-223 du 5 octobre 2009
portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat**

Article 1^{er} : L'arrêté n°DDE/SUHR/2007/0067 du 27 juillet 2007 portant composition de la commission d'amélioration de l'habitat de l'Yonne est abrogé.

Article 2 : La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

1 Membre de droit :

- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant, président ;
- le Trésorier-payeur général ou son représentant ;

2 Membres nommés jusqu'au 27 juillet 2010, soit jusqu'à la fin de leur mandat de 3 ans à compter de la date de l'arrêté du 27 juillet 2007 sus-visé :

3 a) **en qualité de représentants des propriétaires** :

Membres titulaires :

- M. BIERRY Michel, membre de l'UNPI de l'Yonne
- M. GUIDET Jean, membre de l'UNPI de l'Yonne
- M. BUDOR Jean-Claude, président de l'UNPI de l'Yonne

Membres suppléants :

- M. MOREAU Dominique, membre de l'UNPI de l'Yonne
- Mme PINGE, membre de l'UNPI de l'Yonne
- Mme CHARLOT Françoise, membre de l'UNPI de l'Yonne

b) **en qualité de représentant des locataires** :

Membre titulaire : Mme DUBOIS Madeleine, membre de la Fédération Départementale du Logement, CNL 89

- Membre suppléant : M. PHILIPPE Jacky, membre de la Fédération Départementale du Logement, CNL 89

c) **en qualité de personne qualifiée pour ses compétence dans le domaine social** :

Membre titulaire : M. CHOUARD Jean, membre de Habitat et Humanisme de l'Yonne

Membre suppléant : M. BILLAULT Pierre, représentant l'Association URIOPSS dans l'Yonne

d en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire : Mme VOISIN Arlette, de l'Agence Athéna

Membre suppléant : M. COUTEILE Hervé, directeur de l'Adil de l'Yonne

● e) en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :

Membre titulaire : M. Sylvain DUVAL, Président du CIL de l'Yonne

Membre suppléant : Mme Carole DUMAND, CIL de l'Yonne

Article 3 : Le présent arrêté entre en application à compter de la date de signature.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.



Délégation locale de l'Yonne

AUXERRE, le 22 octobre 2009

PROGRAMME D'ACTION
POUR LE DEPARTEMENT DE L'YONNE

Le Contexte

Les publications récentes de l'INSEE situent le département de l'Yonne en croissance démographique à l'horizon 2030 avec une progression moyenne de + 0,37% par an.

Sa population devrait ainsi passer de 344 800 habitants en 2005 à 374 900 en 2030.

Cette croissance s'explique par un apport migratoire important de ménages venant surtout de la région parisienne.

Dans cette perspective, la croissance démographique départementale ne serait pas homogène et les communes de l'Yonne se répartiraient en trois secteurs : l'axe Auxerre-Sens présenterait un taux de croissance positif, alors que la partie Ouest (Puisaye Forterre) et surtout les parties Sud et Est (Avallonnais et Tonnerrois) présenteraient une décroissance.

Il est également constaté que les villes importantes comme les pôles intermédiaires sur l'ensemble du territoire perdent des habitants alors que les communes périphériques connaissent plutôt une croissance, ce qui pose la question de l'équilibre de l'armature urbaine entre villes centres et périphéries.

L'indice de jeunesse dans le département est particulièrement bas avec des variations là encore entre les villes, plus jeunes, et le reste des communes.

Les revenus des ménages sont plus élevés en périphérie des villes et particulièrement modestes au Sud et à l'Est du département (secteurs ruraux).

Le parc de logements privés de plus quinze ans dans le département est de 91 000 pour les propriétaires occupants et de 23 000 pour les propriétaires bailleurs pour un total de 148 300 résidences principales (données 2005 ANAH, DAEL, DGUHC).

La part de propriétaires occupants est ainsi nettement plus élevée que la part nationale et régionale. La part de logements locatifs publics, concentrés dans les pôles urbains, est également inférieure aux taux national et régional.

La part de logements vacants (17 200 logements) est élevée et en progression.

Le parc de logements privés se caractérise également par une forte proportion de logements construits avant 1949 (49%) et une occupation par des ménages aux faibles ressources (40% des propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah).

Ces données expliquent la forte proportion de dossiers de propriétaires occupants déposés.

L'offre locative est essentiellement concentrée sur Auxerre et Sens qui concentrent 57 % des annonces (source : étude 2008 de la DDE sur la connaissance du marché du loyer locatif dans l'Yonne).

L'analyse de ces offres a conduit à distinguer 3 grandes zones inscrites dans la grille de loyers départementale :

Zone 1 : unités urbaines d'Auxerre et Sens qui concentrent la grande partie de l'offre

Zone 2 : zones sous influence des aires urbaines d'Auxerre, Sens, Avallon, zones sur l'axe Auxerre Sens et Auxerre Tonnerre

Zone 3 : reste du département où l'offre locative est dispersée

Il n'existe pas de tension particulière dans l'offre locative (jugée suffisante en nombre par les professionnels) mais des inadéquations entre prix et revenus des ménages et prix et qualité de l'offre. La grande partie des locataires à revenus modestes se voit contrainte de prendre un logement plus petit ou en mauvais état.

I - Bilan de l'activité 2008

Préalablement à l'exposé du bilan quantitatif ci-dessous, l'aspect organisationnel de la délégation locale de l'Yonne fait l'objet d'un point particulier :

La délégation locale fragilisée par de nombreuses absences ou mouvements de personnels a fait l'objet d'un audit externe fin 2007 – début 2008 en vue de remédier aux dysfonctionnements constatés (fonctionnement dans l'urgence, retard dans l'instruction, réduction des plages d'accueil du public, diminution du nombre de contrôles, nombreuses absences longues, image dégradée de l'unité).

L'année 2008 a donc vu se mettre en place une nouvelle organisation avec un regroupement des instructeurs Anah et des instructeurs logements publics au sein d'un pôle d'instruction commun (personnels renouvelés à 90%). Ce nouveau mode de fonctionnement a permis de réduire considérablement les délais d'instruction des dossiers de demande de subventions et de demandes de paiement ; le stock de dossiers de demandes d'aides à instruire et à payer pour l'Anah a été résorbé et les nouvelles demandes d'aides et de paiement sont instruites dans le mois suivant leur dépôt. La délégation a donc trouvé son rythme au cours de l'année.

La formation des agents aux deux domaines est en cours de finalisation et de consolidation.

I – 1 - Dotation et activité

Rappel : le département de l'Yonne ne compte aucun délégataire

La dotation prévue pour le département d'un montant de 1 701 000 € a été consommée en totalité et a permis de réhabiliter 155 logements locatifs (114 en 2007) et 353 logements de propriétaires occupants (270 en 2007). Le nombre de logements réhabilités est donc en augmentation par rapport à 2007.

La faible couverture départementale en opérations programmées explique la part importante de dossiers subventionnés en secteur diffus (13% des logements subventionnés proviennent des OPAH ou PIG).

I – 2 - Le conventionnement avec travaux et le plan de cohésion sociale

Le nombre de logements locatifs à loyers maîtrisés a légèrement progressé en 2008 (66 contre 61 en 2007). La part de logements locatifs en loyers libres reste importante sans pour autant que cette part ne grève fortement le budget de la délégation. En effet, si plus de 50 % des logements locatifs sortent en loyers libres, la part de subvention pour ces logements ne représente que 18% des crédits affectés aux propriétaires bailleurs et 7,5% des crédits globaux.

Cependant, afin de privilégier les propriétaires bailleurs offrant une contrepartie en terme de loyers à la subvention accordée, la Commission d'Amélioration de l'Habitat (CAH) a souhaité revoir les conditions d'attribution des aides pour les propriétaires bailleurs (Cf paragraphe sur les priorités pour 2009).

Le nombre de logements à loyer intermédiaire est important (33 soit 50% des loyers maîtrisés). L'absence de zone B (zonage De Robien) dans le département de l'Yonne situé en frange de l'Île de France et présentant des niveaux de loyers importants notamment dans les deux villes principales (Auxerre et Sens) et dans toute la vallée de l'Yonne au Nord d'Auxerre fait que le loyer intermédiaire trouve sa place sur une grande partie du territoire départemental (Cf grille de loyers départementale en annexe).

La lutte contre l'habitat indigne présente un bilan assez faible (7 logements réhabilités : 4 PB et 3 PO). Ces résultats peuvent s'expliquer par la faible couverture du département en OPAH et l'absence d'outils de type MOUS ou PIG départemental sur ce thème qui pourrait compenser le manque d'opérations programmées.

Enfin 41 logements vacants (dont 19 primés) ont été remis sur le marché (contre 34 en 2007).

Il est à noter que la prime vacance est supprimée en 2009 dans le département totalement classé en Zone C au zonage De Robien du fait des nouvelles dispositions prises par le Conseil d'Administration de l'Anah.

Plan de cohésion sociale	PB		Loyers maîtrisés				Logements vacants		Lutte contre l'Habitat Indigne	
	Nb lgts total	Nb lgts LL	LC	LCTS	LI	Total logts LM	Nb LV	Nb LV primés	PO	PB
Objectifs 2008			82	18	9	109	83		27	34
Résultats 2008	155	89	17	16	33	66	41	19	3	4

La délégation locale a également financé 117 logements dans le cadre de l'adaptation au handicap et au maintien à domicile.

I – 3 - Le conventionnement Anah sans travaux

En 2008, la délégation locale a instruit 23 demandes de conventionnement sans travaux dont 12 à loyer intermédiaire, 2 à loyer conventionné social ; les 9 dernières ont été déclarées caduques.

I – 4 - Fonds d'urgence pour travaux de mise en sécurité de structure d'hébergement

Les travaux de mise en sécurité des personnes du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) de 142 lits géré par l'AFTAM sur le territoire de la commune de Vergigny (près de la Saint Florentin) ont été achevés en février 2008.

Ces travaux, objet d'une convention signée le 20 octobre 2006 ont fait l'objet d'une subvention de la part de l'Anah d'un montant de 909 514 €.

I – 5 - La politique de contrôle

Considérant la nouvelle organisation mise en place en 2008 et la priorité mise par la délégation sur la formation des agents et l'instruction des dossiers dans des délais courts, les contrôles nécessaires au suivi de la bonne utilisation et gestion des subventions de l'Anah ou bien des avantages fiscaux accordés aux propriétaires bailleurs n'ont pu être réalisés que ponctuellement sur des dossiers à la demande de la CLAH.

En 2007, 7 dossiers ont donc fait l'objet d'un contrôle travaux avant paiement.

I – 6 - Les opérations programmées

Comme évoqué ci-dessus, le département ne compte aucun délégataire et la couverture territoriale en Opérations Programmées est faible.

Cela constitue un handicap d'autant plus important aujourd'hui avec le recentrage des aides de l'Anah en faveur de la lutte contre l'Habitat indigne et la précarité énergétique ; thématique qui demande un partenariat fort avec les collectivités et la présence d'une assistance technique par un opérateur.

En 2008, la délégation a toutefois signé une convention d'OPAH RU sur la commune de Saint Florentin et a prolongé le PIG du pays Tonnerrois en vue de le prolonger en 2009 en OPAH avec un volet renouvellement urbain sur le cœur de ville de Tonnerre.

L'OPAH de l'Aillantais, renouvelée régulièrement depuis une quinzaine d'années, arrivera à échéance début 2009 et la communauté de communes n'a pas l'intention de prolonger le dispositif.

L'OPAH du Jovinien (communauté de communes du Jovinien) s'est achevée en août 2008. Si cette OPAH a connu un résultat mitigé, le constat et le diagnostic fait sur le territoire incitent la collectivité à vouloir poursuivre la démarche d'OPAH avec un volet « lutte contre l'Habitat indigne » qui se justifie pleinement au regard notamment du parc ancien sur le cœur de ville de Joigny.

I – 7 - La formation et la communication

Le renouvellement à 90% des agents de la cellule et l'organisation du pôle instruction a entraîné la mise en place d'un plan de formation spécifique adapté à chaque agent. Outre les formations « prises de postes des instructeurs et du délégué local adjoint » issues du programme de formation national, un cycle de formation interne progressif par compagnonnage a été proposé aux agents.

La formation à l'utilisation des CR-ROM de l'habitat et PPPI (Parc Privé Potentiellement Indigne) a été suivie par la personne plus spécifiquement en charge des opérations programmées et diverses formations ayant pour objet la lutte contre l'Habitat indigne, par la personne en charge de cette thématique.

La délégation a été présente (tenue d'un stand) au salon de l'Habitat d'Auxerre (3 jours en novembre). Elle est également intervenue lors d'un colloque organisé par la Fédération Française du Bâtiment et la CAPEB sur la qualité des réhabilitations des logements existants sous l'angle de la performance énergétique.

L'année 2008 a vu la mise en place de deux niveaux d'accueil du public sur trois demi-journées par semaine : un premier niveau d'accueil téléphonique arrivant au numéro dédié à la délégation locale et un second niveau d'accueil pour les appels arrivant au standard de la DDEA et pour les visites. La déléguée locale ou le délégué adjoint (selon leur disponibilité) pouvant également être sollicités ponctuellement.

II - Le programme d'action

Les priorités de la CLAH s'inscrivent dans les objectifs fixés par l'Agence Nationale de l'Habitat et dans le cadre du budget alloué à la délégation locale.

Objectifs et dotation financière 2009 :

<i>OBJECTIFS 2009</i>							<i>DOTATION 2009 y compris plan de relance</i>
LM			LHI		LTD		
LI	LC	LCTS	PO	PB	PO	PB	
9	77	18	16	40	14	8	

La dotation financière sera abondée de la part issue du plan de relance de l'économie qu'injecte l'Etat pour la réhabilitation du parc ancien à destination des Propriétaires Occupants proposant des travaux favorisant les économies d'énergie et pour dynamiser les OPAH en cours et futures.

L'enveloppe complémentaire issue du plan de relance est de **506 653 €** Elle est destinée à financer des travaux pour les propriétaires occupants pour 405 000 € et des travaux pour les propriétaires bailleurs pour 101 653 €.

Les 405 000 € du plan de relance pour les propriétaires occupants serviront au financement de 203 dossiers pour un coût moyen par dossier d'environ 2000 €.

L'enveloppe affectée à la délégation de l'enveloppe connaît donc une augmentation substantielle par rapport à 2008 (131,1 % par rapport à la consommation 2008)

Les orientations générales :

Compte tenu du contexte départemental décrit ci-dessus et des objectifs de l'Agence Nationale la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) se fixe les orientations suivantes :

II - 1 - La lutte contre l'habitat indigne, très dégradé et non décent et la précarité énergétique

Le département de l'Yonne possède un parc de logement très ancien (construit avant 1915) très important (40% des résidences principales). Ce parc n'est pas en bon état : il manque un élément de confort dans 23% des logements, 24% du parc locatif privé et 29% du parc des propriétaires occupants. Ces données couplées aux revenus faibles des ménages donnent un potentiel de réhabilitation important et notamment dans le milieu rural.

Pour répondre de manière plus satisfaisante à la problématique, la lutte contre l'habitat indigne sera inscrite obligatoirement dans toute nouvelle opération programmée de même que la lutte contre la précarité énergétique.

Pour la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, un agent de catégorie B est positionné sur cette thématique au sein de la délégation locale de l'Anah.

Il a pour mission :

- d'assurer le suivi de tous les Constats de Risques d'Exposition au Plomb (CREP) qui contiennent également une évaluation du niveau de dégradation du logement, ainsi que les dossiers signalés par la caisse d'allocation Familiale ou par les mairies,
- de travailler en partenariat avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour la réalisation de diagnostics « insalubrité » et « plomb »,
- de structurer la connaissance de l'habitat indigne au sein de l'unité ;
- d'organiser avec les partenaires concernés des actions de communication auprès du grand public et des élus
- d'instruire les demandes de subventions sur les dossiers Lutte contre l'Habitat Indigne et de procéder aux paiements et réaliser des missions de contrôle sur ces dossiers.

La lutte contre le logement non décent a fait l'objet d'une convention partenariale signée en 2007 de repérage associant Le Préfet de l'Yonne, le Président du Conseil Général de l'Yonne, La Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne, l'Agence Nationale de l'Habitat, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de l'Yonne, la Confédération Nationale du Logement et Action Location. Cette convention a pour objet de formaliser le rôle et les engagements de chacun des signataires dans la lutte contre le logement non décent.

Dans le cadre de cette convention l'Anah s'engage dans la gestion et le traitement des engagements des bailleurs à :

- intégrer, parmi les pièces nécessaires à leur engagement, la grille d'auto-évaluation de décence- vérifier la qualité de la déclaration et des engagements du propriétaire et des informations issues de la grille d'auto-évaluation
- informer le propriétaire de tout manquement aux obligations de décence du logement définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 ou de tout signalement concluant à la non-décence du logement
- informer la CAF et le Conseil général des résultats obtenus dans la mise en œuvre de cette mesure et de saisir la DDASS pour les logements présentant des désordres importants justifiant une interdiction d'habiter

Une seconde convention a été signée entre la CAF, la DDASS et l'Anah le 27 octobre 2008. Elle a pour objet de formaliser les échanges d'informations entre l'Anah et la CAF pour le repérage des logements non décents.

- Toute demande de subvention d'un propriétaire bailleur est transmise à la CAF pour connaître si le (les) logement (s) sont repérés comme non décents ou en péril ou insalubres
- La CAF répond en communiquant le motif de non-décence
- L'Anah vérifie si la nature des travaux réalisés répond au (x) motif (s) de non-décence et en informe la CAF
- La CAF informe également l'Anah si le propriétaire bailleur est connu pour louer un autre logement non décent, indigne ou insalubre afin que l'Anah soit vigilante sur le logement, objet du dossier déposé.

La saisine de la CAF par l'Anah est hebdomadaire.

Les partenariats avec les autres administrations ou organismes publics seront renforcés et formalisés. Le comité de suivi des actions inscrites dans le Plan Départemental d'Actions pour le Logements des Personnes défavorisées, propose au comité de pilotage et sous son égide, la création d'un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne qui regrouperait les services de l'Etat concernés, du Conseil Général, de la Caisse d'Allocations Familiales, l'ADIL de l'Yonne et les services sociaux des villes d'Auxerre et de Sens.

Ce groupe de travail aura pour objectifs dans un premier temps de :

- faire un état des lieux (qui fait quoi en matière de repérage)
- pointer les dysfonctionnements
- dresser des pistes d'amélioration
- faire des propositions au comité de pilotage du PDALPD

Cette organisation se mettra en place au cours du premier semestre 2009. Deux axes de travail sont toutefois identifiées : Information et promotion d'actions de type MOUS, PIG, OPAH auprès des collectivités locales et traitement de dossiers sur la base de cas identifiés par le pôle départemental.

II – 2 - La production de logements à loyer maîtrisé

L'Anah locale, encore trop perçue par les propriétaires bailleurs comme un guichet, doit **renforcer** ses exigences en matière de loyers maîtrisés.

Dans un contexte local où le niveau des revenus des ménages est inférieur à la moyenne nationale, les règles d'attribution des aides seront donc affirmées dans ce sens (Cf § III : priorités de la CAH).

II – 3 - L'aide aux propriétaires occupants très sociaux

L'une des caractéristiques du département est le grand nombre de propriétaires occupant leur logement (66%). Dans cette catégorie 11% des propriétaires sont des propriétaires occupants très sociaux.

La réhabilitation de ce parc pour cette catégorie de propriétaires est donc une priorité pour la CLAH qui intègre l'adaptation des logements pour un maintien à domicile des personnes à mobilité réduite et des personnes âgées.

II – 4 - Les travaux favorisant la maîtrise des charges et le développement durable

Tant pour les propriétaires occupants que pour les propriétaires bailleurs, la CLAH, en conformité avec les orientations nationales et la nouvelle liste des travaux subventionnables, mettra cette thématique au cœur de ses décisions. A ce titre, le plan de relance de l'Etat bénéficiera à tous les propriétaires occupants et aux projets de travaux inscrits dans les OPAH.

Les règles d'attribution des subventions imposent un diagnostic énergétique avant et après travaux pour les dossiers dont le montant subventionnable par logement excède 25 000 € HT et pour toute demande d'éco-prime pour les propriétaires occupants et bailleurs. La CLAH de l'Yonne a décidé, après réflexion d'un groupe de travail composé de représentants de l'ADEME, de la Fédération Française du Bâtiment (délégation de l'Yonne), des opérateurs d'OPAH (Cal-Pact de l'Yonne, CDHU et Urbanis), de l'UNPI, de l'ADIL et la cellule Construction publique de la DDEA, **de rester dans le cadre de la réglementation nationale proposée pour cette première année d'application et d'imposer l'étiquette énergie D après travaux pour l'attribution de l'éco-prime aux Propriétaires Bailleurs.**

Ces règles sont complétées pour les dossiers des propriétaires bailleurs déposés en vue d'un changement d'usage ou en vue de réaliser des travaux globaux comprenant l'isolation des parois opaques, le changement des menuiseries et le chauffage. Dans ces deux cas, le Label Rénovation Énergétique de Promotélec sera exigé quel que soit le montant des travaux. Ce label ne sera pas exigé pour les projets situés dans les périmètres des opérations programmées (OPAH, PIG).

Ce même groupe de travail sera appelé à travailler sur un cahier des charges qui serait proposé aux maîtres d'ouvrage afin de consulter les diagnostiqueurs.

L'ADEME Bourgogne s'est également engagée à prendre en charge le financement de diagnostics réalisés sur la base de ce cahier des charges pour des opérations exemplaires en matière d'économie d'énergie. Ces opérations seront à rechercher dans les OPAH en cours en partenariat avec les opérateurs.

II – 5 - Les opérations programmées

Pour faciliter l'atteinte des objectifs fixés, la délégation aura pour mission de rechercher à développer les opérations programmées sur son territoire ; outre les opérations en cours qui se poursuivront en 2008, de nouvelles collectivités territoriales souhaitent s'engager ou poursuivre dans de nouvelles démarches.

En 2009 : les priorités de la délégation locale se porteront sur les territoires suivants :

- Poursuite d'une opération programmée sur le territoire du pays du Tonnerrois ; le PIG prolongé d'un an est arrivé à échéance en septembre 2009. Le pays et la ville de Tonnerre poursuivent la démarche et engagent une étude pré-opérationnelle pour une OPAH avec un volet RU sur Tonnerre.
- Démarrage d'une démarche d'opération programmée sur la ville de Sens. Seconde ville du département par sa population, la ville de Sens voit sa population diminuer et le parc de logements vacants augmenter corrélativement à la dégradation de l'état du bâti notamment dans son centre historique. La ville souhaite donc inverser cette tendance et se lancer dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

Le Programme Local de l'Habitat de la communauté d'Auxerrois en cours de finalisation a inscrit la réalisation d'une opération programmée dans ses actions prioritaires.

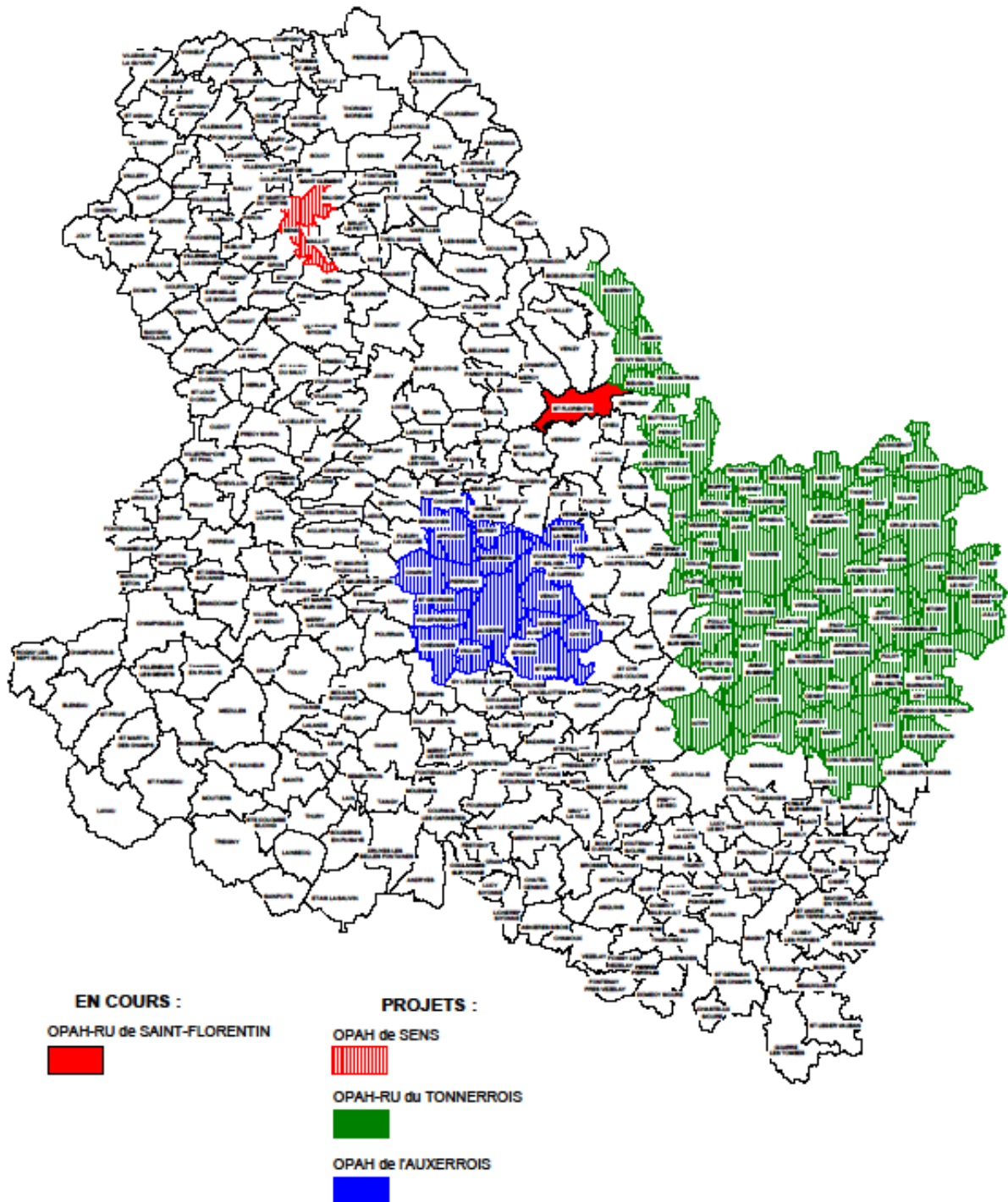
A l'issue de l'OPAH du Jovinien achevée en 2008, la communauté de communes a également exprimé le souhait de poursuivre la démarche avec un volet lutte contre l'habitat indigne sur le cœur de la ville de Joigny particulièrement. Cet engagement ne s'est pas encore concrétisé.

- Par ailleurs, deux autres pays, l'Avallonnais et la Puisaye-Forterre s'engagent dans des études diagnostics à thématique « habitat » sur leur territoire. Ces deux pays, comme celui du Tonnerrois, sont des entités dont le périmètre d'intervention est pertinent pour une opération programmée en milieu rural. Ils s'appuient sur des contrats de pays déclinant une série d'actions dont beaucoup portent sur l'habitat, aidés en cela par le Conseil Régional de Bourgogne. La délégation les appuiera dans ces démarches de diagnostic et leur traduction opérationnelle.
- L'OPAH RU de Saint Florentin a débuté en 2008 pour une durée de cinq ans. Les nouvelles règles d'attribution des éco-primaires pour les propriétaires occupants et bailleurs ainsi que les règles de financement des travaux de plus de 25 000 € HT par logement imposent un diagnostic énergétique avant et après travaux. Dans le cadre de l'OPAH RU de Saint Florentin, un avenant à la convention est envisagé pour intégrer la réalisation des

diagnostics « énergie » par l'opérateur. L'avenant déterminera également annuellement le coût de la prestation qui sera pris en charge par la commune et subventionné par l'Anah.

LES SECTEURS PROGRAMMES DE L'HABITAT DANS L'YONNE

LES OPERATIONS EN COURS ET LES PROJETS



©IGN 1998 - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

Réalisation DDEA 89/SCTEP/CTEG/Atelier SIG/Octobre 2009

II – 6 - Les contrôles

Comme rappelé ci-dessus, la délégation locale assure actuellement des missions de contrôle ponctuelles sur certains dossiers. Elle entend renforcer ce travail en priorisant les dossiers et en se dotant de moyens complémentaires.

- Les contrôles des conventionnements sans travaux Anah pour les années 2006 et 2007 :

Contrôles papier sur l'ensemble des conventions (demande de bail et si changement de locataires, demande des ressources des ménages)

- Les contrôles des conventionnements Eta et Anah avec travaux qui bénéficient d'une majoration de subvention :

Contrôles papier identiques à ceux réalisés pour les conventionnements sans travaux pour tout ou partie des dossiers.

Des contrôles ponctuels pourront être effectués sur place pour les demandes de conventionnements multiples sollicitées par un même propriétaire.

- Les contrôles des travaux :

- Changements d'usage sans maîtrise d'œuvre (dossiers PB) : contrôle systématique
- Travaux dont une partie (non subventionnée) est réalisée par le propriétaire (dossiers PB) : contrôle systématique
- Travaux de sortie d'insalubrité ou péril (dossiers PB et PO) sans maîtrise d'œuvre : contrôle systématique
- Travaux sur dossiers identifiés par la CLAH lors de leur présentation au moment de l'agrément
- Contrôles statistiques aléatoires (dossiers « tirés du chapeau »)

Pour l'année 2009, la délégation propose de réaliser à ce titre 35 contrôles.

Pour ce faire, elle s'appuiera sur l'expertise des membres de la CLAH disponibles pour participer aux contrôles et sur l'expertise d'un technicien de la délégation locale.

Le technicien de la délégation aura pour mission de préparer le contrôle (prise de rendez-vous), de réaliser le contrôle (en présence de l'instructrice du dossier) et de rédiger le compte rendu de visite.

II – 7 - La formation et la communication

La formation des agents de la délégation locale se poursuivra tant en interne par compagnonnage que par les formations externes proposées par l'Anah ou le Ministère.

Cette année devra consolider et renforcer les compétences des agents dans leur domaine d'intervention.

Le système d'accueil du public n'ayant pas fait l'objet de remarques défavorables de la part des usagers sera maintenu.

L'information diffusée via le site internet de la DDEA sera mise à jour régulièrement. Pour 2009, l'information portera sur les objectifs et les moyens du plan de relance.

Une réunion d'information et de travail relative aux échanges d'information avec les notaires sur les Constat des Risques d'Exposition au Plomb et les services de la DDASS sera organisée.

La délégation locale participera au salon de l'Habitat (3 journées) organisé à Auxerre dans un stand commun avec les autres activités de la DDE en lien avec le logement et l'habitat (logement social public, risques, développement durable).

Le guide du droit au logement 2009 de l'Yonne, issu du partenariat Etat, Conseil Général, ADIL 89, CIL de l'Yonne, CAF de l'Yonne, comprenant le volet amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne est diffusé à l'ensemble des partenaires et des mairies du département.

II – 8 – Le suivi et l'évaluation du programme d'actions

Le présent programme d'actions fera l'objet d'un suivi régulier au cours de l'année pour en mesurer les effets sur la consommation des crédits affectés et des mesures particulières pourront être adoptées à tout moment pour répondre aux priorités de la délégation de l'Anah au regard des crédits disponibles. En tout état de cause, un bilan annuel d'activité du programme d'action sera transmis au délégué de l'Agence dans la région.

III – Les critères de priorités de la CAH

Le Programme d'Actions Territorial fixe les priorités et les règles d'interventions :

Les modalités financières d'intervention de l'Anah dans le département sont celles fixées par la grille d'intervention fixée par le conseil d'Administration de l'Agence.

Toutefois, la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat garde son pouvoir d'appréciation au cas par cas en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales de l'Anah.

III – 1 - Pour les propriétaires bailleurs :

* Les dossiers de logements à loyers maîtrisés (LI, LC, LCTS).

Les travaux concernant un seul logement proposant un loyer libre ne seront pas subventionnés par l'Anah.

En cas de travaux concernant plusieurs logements, l'engagement des loyers maîtrisés doit porter sur au moins 50% des logements.

Par ailleurs, il sera exigé au minimum un loyer conventionné (social ou très social) par tranche de trois logements réhabilités.

Lorsque le (ou les) locataire (s) est (sont) en place, les règles énoncées ci-dessus pourront être assouplies après avis de la CLAH en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet.

Les loyers intermédiaires sont possibles dans la limite des plafonds de loyers fixés dans la grille de loyer départementale validée par la CLAH.

* Les dossiers de sortie d'habitat indigne : insalubrité, péril, plomb. **La règle des loyers maîtrisés décrite ci-dessus s'applique à ces dossiers sauf lorsque le (ou les) locataire (s) est (sont) en place. Le déplafonnement du montant des travaux ainsi que le taux de subvention seront examinés au cas par cas en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet.**

* Les dossiers portant sur des travaux spécifiques pour l'adaptation des logements aux personnes à mobilité réduite ou handicapées. **La règle des loyers maîtrisés décrite ci-dessus s'applique à ces dossiers sauf lorsque le (ou les) locataire (s) est (sont) en place.**

Les dossiers portant sur des travaux de création d'un ou deux éléments de confort dans le logement. et de mise aux normes de logement décent sur injonction de la CAF ou du juge. **La règle des loyers maîtrisés décrite ci-dessus s'applique à ces dossiers sauf lorsque le (ou les) locataire (s) est (sont) en place.**

* **Les ressources des propriétaires bailleurs « sociaux » (propriétaires impécunieux) s'apprécieront hors déficit foncier.**

III – 2 - Pour les propriétaires occupants :

* Les dossiers de sortie d'habitat indigne

* Les dossiers visant à améliorer la performance énergétique des logements

* Les dossiers des propriétaires occupants très sociaux

* Les dossiers spécifiques d'adaptation au handicap

Les ressources des ménages, base de calcul de l'éligibilité des demandeurs, s'apprécieront hors déficit foncier.

IV La modulation des loyers en 2009

Conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'Anah et de l'instruction du 31 décembre 2007, la CLAH applique une grille de loyers sur l'ensemble du département pour gérer le conventionnement des loyers maîtrisés avec l'ANAH dans le souci du bon emploi de l'avantage fiscal attaché à ce dispositif.

L'étude locale de niveaux des loyers a été menée par la SARL ASTYM début 2008, spécialisée dans les études sur le logement et chargée pour cette mission du recueil des données du marché locatif, de leur analyse et de proposition de subdivision du marché local par zone et une classification des logements par surface, de proposer un loyer de marché pour chaque zone.

Le pilotage de cette étude a été assuré par la délégation de l'Anah de l'Yonne. Le suivi a été assuré par un groupe de travail composé de deux adhérents de l'UNPI (membres de la CLAH), du directeur de l'ADIL (membre de la CAH), d'une représentante du réseau des agences immobilières FNAIM, d'une personne de l'OPAC (invitée à titre d'opérateur aux réunions de la CLAH), de la déléguée locale et du délégué local adjoint de l'Anah.

La définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers est basée sur les données issues des sources d'information suivantes :

- **Consultation de divers documents** : Études OPAH (Jovinien, Auxerre, Saint-Florentin), une étude sur les besoins en logements commanditée par le Pays Tonnerrois et une étude sur les besoins en logements conduite par l'OPAC.
- **Consultation des données issues de CLAMEUR** (Connaître les Loyers et Analyser les Marchés sur les Espaces Urbains et Ruraux)¹. Cet observatoire national contient les données des loyers, en ce qui concerne l'Yonne, des communes d'Auxerre et de Sens, ainsi que les communautés de communes dont ces deux villes font partie.
- **Consultation des conventionnements sans travaux 2007** du département de l'Yonne.
- **Enquête auprès des professionnels de l'immobilier**, afin de connaître leur opinion sur l'état actuel et les évolutions possibles du marché. Les enquêtes ont été conduites auprès de 7 agences immobilières, de l'ADIL et de l'OPAC (portant notamment sur l'étude citée ci-avant).

Cette étude locale a permis de définir une subdivision du marché local par zones (cf annexe jointe)

La consultation des données récentes CLAMEUR, qui couvrent les territoires d'Auxerre, Sens et des Communautés de communes de l'Auxerrois et du Sénonais montrent une stabilité globale des prix de loyers sur ces secteurs qui concentrent la très grande majorité des offres de location (avec toutefois une augmentation allant de 2,6% à 2,9% pour les loyers en cas de relocation).

Compte tenu de ce constat, les membres de la CLAH décident d'ajuster les plafonds de loyers pour les conventionnements Anah « social » et « très social » en appliquant aux plafonds inscrits dans la grille de loyer départementale en cours de validité l'augmentation prévue dans la circulaire UHP/LO2 du 26 décembre 2008.

Les plafonds de loyer pour les logements à loyer intermédiaire sont inchangés.

Les priorités et les modalités financières d'intervention de l'Anah ainsi que le dispositif relatif aux loyers conventionnés décrits dans le présent programme d'action entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

ANNEXE : grille de loyers départementale**Zone 1 :**

Constituée par les unités urbaines d'Auxerre et de Sens. Zone de plus forte concentration de l'offre et de la demande de location de logements.

Zone 2

Constituée par les aires urbaines d'Auxerre et Sens (hors unités urbaines), le canton d'Avallon et l'ensemble des autres unités urbaines du nord du département, plus quelques communes situées dans les zones d'influence des unités urbaines localisées entre Auxerre et Sens.

Zone 3

Constituée par les autres communes du département, où l'offre et la demande sont faibles et aléatoires. Les prix sont généralement plus bas que dans les autres zones.

Par ailleurs, une classification des logements par surface est ainsi définie :

Catégorie 1 : inférieure à 50 m²

Catégorie 2 : supérieure ou égale à 50 et inférieure à 70 m²

Catégorie 3 : supérieure ou égale à 70 m² et inférieure à 90 m²

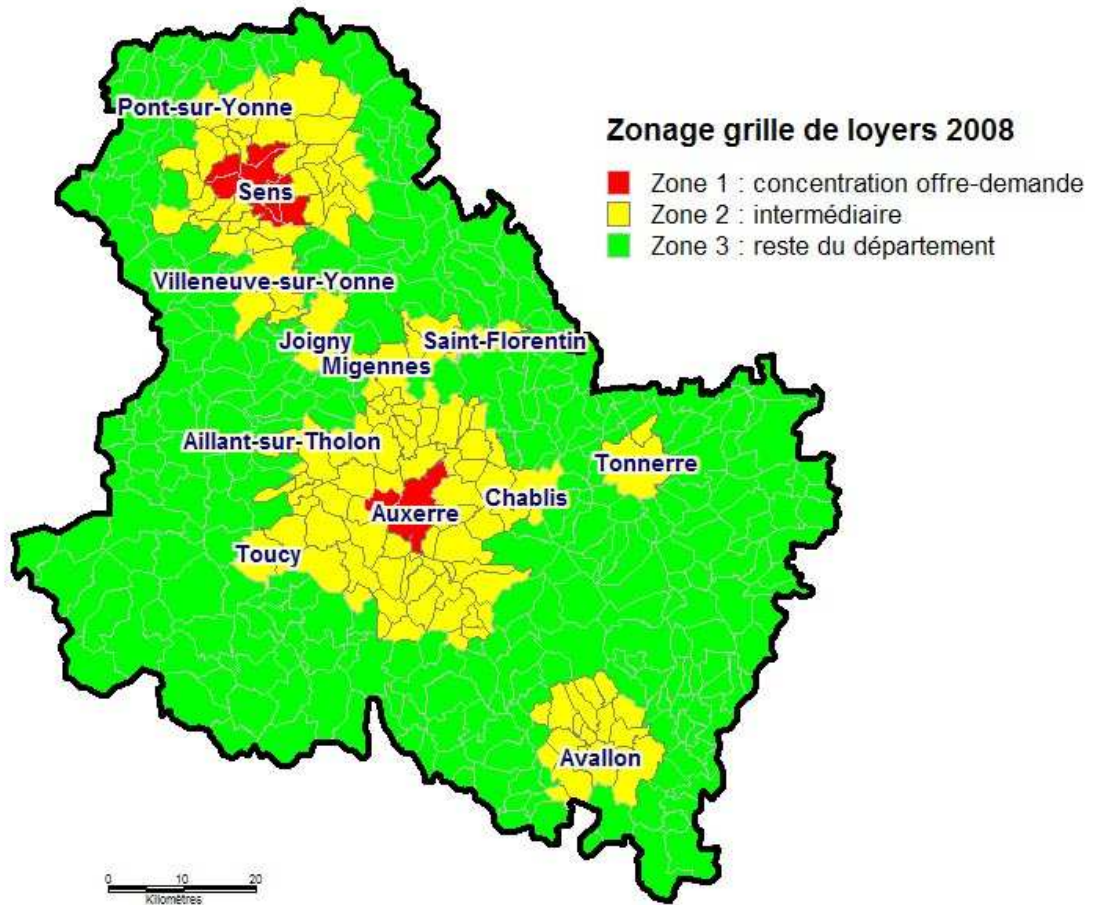
Catégorie 4 : supérieure ou égale à 90m² et inférieure à 150 m²

Les logements de 150 m² et plus ne sont pas retenus dans les différentes grilles de loyer.

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CAH a déduit des loyers de marché présentés dans les loyers ci-dessous, les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 12 mai 2009. Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

LA CARTE DES ZONES



1) Les grilles de loyers par zone

L'étude a permis de fixer pour les zones définies ci-dessus le loyer de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché en € au m² sont présentés dans les tableaux ci-dessous avec la liste des communes par zone :

Zone 1
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ² et < à 150 m ²
Loyer marché	12,05 €	9,28 €	8,45 €	7,00 €
Intermédiaire	7,95 €	7,95 €	7,61 €	6,30 €
Social dérogatoire	6,02 €	6,02 €	-	-
Social	-	-	5,10 €	5,10 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ² et < à 150 m ²
Loyer marché	12,05 €	9,28 €	8,45 €	7,00 €
Intermédiaire	7,95 €	7,88 €	7,18 €	5,95 €
Social dérogatoire	6,02 €	6,02 €	-	-
Social	-	-	5,10 €	5,10 €
Très social dérogatoire	5,45 €	5,45 €	-	-
Très social	-	-	4,91 €	4,91 €

UU d'Auxerre	
89024	Auxerre
89346	Saint-Georges-sur-Baulche
UU de Sens	
89236	Maillot
89239	Malay-le-Grand
89287	Paron
89338	Saint-Clément
89354	Saint-Martin-du-Tertre
89387	Sens

Zone 2
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ² et < à 150 m ²
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Intermédiaire	7,95 €	7,59 €	6,78 €	-
Social dérogatoire	6,02 €	5,74 €	-	-
Social	-	-	5,10 €	5,10 €

ZONE 2

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ² et < à 150 m ²
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Intermédiaire	7,95 €	7,17 €	6,40 €	-
Social dérogatoire	6,02 €	5,42 €	-	-
Social	-	-	5,10 €	5,10 €
Très social dérogatoire	5,45 €	-	-	-
Très social	-	4,91 €	4,91 €	4,91 €

AU d'Auxerre hors UU d'Auxerre			
89001	Accolay	89213	Laduz
89013	Appoigny	89228	Lindry
89023	Augy	89256	Migé
89029	Bassou	89263	Monéteau
89030	Bazarnes	89265	Montigny-la-Resle
89031	Beaumont	89270	Mouffy
89033	Beauvoir	89286	Parly
89045	Bleigny-le-Carreau	89295	Perrigny
89053	Branches	89304	Poilly-sur-Tholon
89077	Champs-sur-Yonne	89311	Pourrain
89083	Charbuy	89314	Prégilbert
89084	Charentenay	89319	Quenne
89096	Chemilly-sur-Yonne	89328	Rouvray
89102	Chevannes	89337	Saint-Bris-le-Vineux
89105	Chichery	89363	Sainte-Pallaye
89108	Chitry	89356	Saint-Martin-sur-Ocre
89117	Coulangeron	89360	Saint-Maurice-le-Vieil
89118	Coulanges-la-Vineuse	89361	Saint-Maurice-Thizouaille
89130	Cravant	89382	Seignelay
89139	Diges	89424	Trucy-sur-Yonne

89150	Égleny	89426	Val-de-Mercy
89154	Escamps	89427	Vallan
89155	Escolives-Sainte-Camille	89437	Venouse
89167	Fleury-la-Vallée	89438	Venoy
89198	Gurgy	89453	Villefargeau
89199	Gy-l'Évêque	89463	Villeneuve-Saint-Salves
89200	Hauterive	89478	Vincelles
89201	Héry	89479	Vincelottes
89202	Irancy		
89212	Jussy		

AU de Sens hors UU de Sens			
89107	Chigy	89291	Passy
89113	Collemiers	89308	Pont-sur-Vanne
89116	Cornant	89342	Saint-Denis
89127	Courtois-sur-Yonne	89373	Saligny
89136	Cuy	89399	Soucy
89160	Étigny	89404	Subligny
89162	Évry	89411	Theil-sur-Vanne
89172	Fontaine-la-Gaillarde	89414	Thorigny-sur-Oreuse
89189	Gisy-les-Nobles	89429	Vareilles
89195	Gron	89434	Vaumort
89080	La Chapelle-sur-Oreuse	89443	Véron
89310	La Postolle	89450	Villebougis
89111	Les Clérimois	89458	Villenavotte
89240	Malay-le-Petit	89459	Villeneuve-la-Dondagre
89245	Marsangy	89466	Villeroy
89274	Nailly	89471	Villiers-Louis
89278	Noé	89483	Voisines

Canton d'Avallon		Autres communes	
89025	Avallon	89003	Aillant-sur-Tholon
89009	Annay-la-Côte	89018	Armeau
89011	Annéot	89034	Beine
89146	Domecy-sur-le-Vault	89050	Bonnard
89159	Étaule	89055	Brienon-sur-Armançon
89188	Girolles	89068	Chablis
89203	Island	89085	Charmoy
89232	Lucy-le-Bois	89099	Cheny
89235	Magny	89123	Courgis
89306	Pontaubert	89153	Épineuil
89316	Provency	89156	Esnon
89378	Sauvigny-le-Bois	89206	Joigny
89392	Sermizelles	89218	Laroche-Saint-Cydroine
89410	Tharot	89226	Lignorelles
89415	Thory	89248	Menades
89433	Vault-de-Lugny	89257	Migennes
		89309	Pont-sur-Yonne
		89345	Saint-Florentin
		89348	Saint-Julien-du-Sault
		89418	Tonnerre

89419	Toucy
89464	Villeneuve-sur-Yonne
89465	Villeperrot
89468	Villevallier

Zone 3
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ² et < à 150 m ²
Loyer marché	10,10 €	7,77 €	6,63 €	6,09 €
Intermédiaire	7,95 €	7,00 €	-	-
Social dérogatoire	6,02 €	5,30 €	-	-
Social	-	-	5,10 €	5,10 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ² et < à 150 m ²
Loyer marché	10,10 €	7,77 €	6,63 €	6,09 €
Intermédiaire	7,95 €	6,61 €	-	-
Social dérogatoire	6,02 €	-	-	-
Social	-	5,10 €-	5,10 €	5,10 €
Très social dérogatoire	5,45 €	-	-	-
Très social	-	4,91 €	4,91 €	4,91 €

89002	Aigremont	89049	Bois-d'Arcy
89004	Aisy-sur-Armançon	89054	Brannay
89005	Ancy-le-Franc	89056	Brion
89006	Ancy-le-Libre	89057	Brosses
89007	Andryes	89058	Bussières
89008	Angely	89059	Bussy-en-Othe
89010	Annay-sur-Serein	89060	Bussy-le-Repos
89012	Annoux	89061	Butteaux
89014	Arces-Dilo	89062	Carisey
89015	Arcy-sur-Cure	89064	Censy
89016	Argentenay	89065	Cérilly
89017	Argenteuil-sur-Armançon	89066	Cerisiers
89019	Arthonnay	89067	Cézy
89020	Asnières-sous-Bois	89069	Chailley
89021	Asquins	89070	Chambeugle
89022	Athie	89071	Chamoux
89027	Bagneaux	89072	Champcevrains
89028	Baon	89073	Champignelles
89032	Beauvilliers	89074	Champigny
89035	Bellechaume	89075	Champlay
89037	Béon	89076	Champlost
89038	Bernouil	89078	Champvallon
89039	Béru	89079	Chamvres
89040	Bessy-sur-Cure	89086	Charny
89041	Beugnon	89087	Chassignelles
89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	89088	Chassy
89043	Blacy	89089	Chastellux-sur-Cure

89044	Blannay	89091	Châtel-Censoir
89046	Bléneau	89092	Châtel-Gérard
89048	Boeurs-en-Othe	89093	Chaumont
89094	Chaumot	89184	Fulvy
89095	Chemilly-sur-Serein	89186	Germigny
89097	Chêne-Arnoult	89187	Gigny
89098	Cheney	89190	Givry
89100	Chéroy	89191	Gland
89101	Chéu	89192	Grandchamp
89103	Chevillon	89194	Grimault
89104	Chichée	89196	Guerchy
89109	Cisery	89197	Guillon
89112	Collan	89205	Jaulges
89115	Compigny	89207	Jouancy
89119	Coulanges-sur-Yonne	89208	Joux-la-Ville
89120	Coulours	89209	Jouy
89122	Courgenay	89210	Jully
89124	Courlon-sur-Yonne	89211	Junay
89125	Courson-les-Carières	89036	La Belliole
89126	Courtoin	89063	La Celle-Saint-Cyr
89128	Coutarnoux	89081	La Chapelle-Vaupelteigne
89129	Crain	89163	La Ferté-Loupière
89131	Cruzy-le-Châtel	89214	Lailly
89132	Cry	89215	Lain
89133	Cudot	89216	Lainsecq
89134	Cussy-les-Forges	89217	Lalande
89137	Dannemoine	89219	Lasson
89138	Dicy	89220	Lavau
89141	Dissangis	89051	Les Bordes
89142	Dixmont	89281	Les Ormes
89143	Dollot	89395	Les Sièges
89144	Domats	89221	Leugny
89145	Domecy-sur-Cure	89222	Levis
89147	Dracy	89223	Lézennes
89148	Druyes-les-Belles-Fontaines	89224	Lichères-près-Aigremont
89149	Dyé	89225	Lichères-sur-Yonne
89151	Égriselles-le-Bocage	89227	Ligny-le-Châtel
89152	Épineau-les-Voves	89204	L'Isle-sur-Serein
89158	Étais-la-Sauvin	89229	Lixy
89161	Étivey	89230	Looze
89164	Festigny	89233	Lucy-sur-Cure
89165	Flacy	89234	Lucy-sur-Yonne
89168	Fleys	89237	Mailly-la-Ville
89169	Flogny-la-Chapelle	89238	Mailly-le-Château
89170	Foissy-lès-Vézelay	89241	Malicorne
89171	Foissy-sur-Vanne	89242	Maligny
89173	Fontaines	89243	Marchais-Beton
89174	Fontenailles	89244	Marmeaux
89175	Fontenay-près-Chablis	89246	Massangis
89176	Fontenay-près-Vézelay	89247	Mélisey
89177	Fontenay-sous-Fouronnes	89249	Mercy
89178	Fontenouilles	89250	Méré

89179	Fontenoy	89251	Merry-la-Vallée
89180	Fouchères	89252	Merry-Sec
89181	Fournaudin	89253	Merry-sur-Yonne
89182	Fouronnes	89254	Mézilles
89183	Fresnes	89255	Michery
89259	Môlay	89343	Saint-Denis-sur-Ouanne
89260	Molesmes	89339	Sainte-Colombe
89261	Molinons	89340	Sainte-Colombe-sur-Loing
89262	Molosmes	89351	Sainte-Magnance
89264	Montacher-Villegardin	89371	Sainte-Vertu
89266	Montillot	89344	Saint-Fargeau
89267	Montréal	89347	Saint-Germain-des-Champs
89268	Mont-Saint-Sulpice	89349	Saint-Léger-Vauban
89271	Moulins-en-Tonnerrois	89350	Saint-Loup-d'Ordon
89272	Moulins-sur-Ouanne	89352	Saint-Martin-des-Champs
89273	Moutiers-en-Puisaye	89353	Saint-Martin-d'Ordon
89275	Neuilly	89355	Saint-Martin-sur-Armançon
89276	Neuvy-Sautour	89358	Saint-Martin-sur-Ouanne
89277	Nitry	89359	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes
89279	Noyers	89362	Saint-Moré
89280	Nuits	89364	Saint-Père
89282	Ormoy	89365	Saint-Privé
89283	Ouanne	89366	Saint-Romain-le-Preux
89284	Pacy-sur-Armançon	89367	Saints
89285	Pailly	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89288	Paroy-en-Othe	89369	Saint-Sérotin
89289	Paroy-sur-Tholon	89370	Saint-Valérien
89290	Pasilly	89374	Sambourg
89469	Perceneige	89375	Santigny
89292	Percey	89376	Sarry
89294	Perreux	89377	Sauvigny-le-Beuréal
89296	Perrigny-sur-Armançon	89379	Savigny-en-Terre-Plaine
89297	Pierre-Perthuis	89380	Savigny-sur-Clairis
89298	Piffonds	89381	Sceaux
89299	Pimelles	89383	Sementron
89300	Pisy	89384	Senan
89302	Plessis-Saint-Jean	89385	Sennevoy-le-Bas
89303	Poilly-sur-Serein	89386	Sennevoy-le-Haut
89307	Pontigny	89388	Sépeaux
89312	Précy-le-Sec	89390	Serbonnes
89313	Précy-sur-Vrin	89391	Sergines
89315	Préhy	89393	Serrigny
89317	Prunoy	89394	Sery
89318	Quarré-les-Tombes	89397	Sommecaise
89320	Quincerot	89398	Sormery
89321	Ravières	89400	Sougères-en-Puisaye
89323	Roffey	89402	Soumaintrain
89324	Rogny-les-Sept-Écluses	89403	Stigny
89325	Ronchères	89405	Taingy
89327	Rousson	89406	Talcy
89329	Rugny	89407	Tanlay
89330	Sacy	89408	Tannerre-en-Puisaye

89331	Sainpuits	89409	Tharoiseau
89332	Saint-Agnan	89412	Thizy
89333	Saint-André-en-Terre-Plaine	89413	Thorey
89334	Saint-Aubin-Château-Neuf	89416	Thury
89335	Saint-Aubin-sur-Yonne	89417	Tissey
89336	Saint-Brancher	89420	Treigny
89341	Saint-Cyr-les-Colons	89421	Trévilly
89422	Trichey	89454	Villefranche
89423	Tronchoy	89456	Villemanoché
89425	Turny	89457	Villemer
89428	Vallery	89460	Villeneuve-la-Guyard
89430	Varennes	89461	Villeneuve-l'Archevêque
89431	Vassy	89462	Villeneuve-les-Genêts
89432	Vaudeurs	89467	Villethierry
89436	Venizy	89470	Villiers-les-Hauts
89439	Vergigny	89472	Villiers-Saint-Benoît
89440	Verlin	89473	Villiers-sur-Tholon
89441	Vermenton	89474	Villiers-Vineux
89442	Vernoy	89475	Villon
89445	Vézannes	89477	Villy
89446	Vézelay	89480	Vinneuf
89447	Vézennes	89481	Vireaux
89448	Vignes	89482	Viviers
89449	Villeblevin	89484	Volgré
89451	Villechétive	89485	Voutenay-sur-Cure
89452	Villecien	89486	Yrouerre

Le Préfet de l'Yonne
Délégué de l'Agence, Pascal LELARGE

AVIS DE CONCOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'YONNE

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement de trois Cadres de Santé – Filière Infirmière au centre hospitalier spécialisé de l'Yonne

Un concours sur titres interne pour le recrutement d'un Cadre de Santé – Filière Infirmière va être organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre pour trois postes vacants

Au Secteur 1 de Psychiatrie Adultes (UPJ de Sens)

Au Secteur 1 de Psychiatrie Adultes (CMP de Sens)

Au Secteur 4 de psychiatrie Adultes (CHS Auxerre)

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme de cadre de Santé ou d'un certificat équivalent, régies par le décret modifié du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq années d'exercice effectif dans le corps d'infirmier.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés peuvent faire acte de candidature auprès de

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Direction des Ressources Humaines
4 Avenue Pierre Scherrer
B.P. 99
89011 AUXERRE CEDEX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SAONE ET LOIRE

Concours sur titre pour le recrutement d'un infirmier (e) diplômé(e) d'Etat à l'hôpital local de Tournus (71)

Un concours sur titre est ouvert à l'hôpital local de Tournus dans les conditions fixées par le décret n°88.1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statut des particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir : 1 poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'état.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, dans un délai de 15 jours à compter de la publication au recueil des actes administratifs de Saône-et-Loire, à Madame le Directeur de l'hôpital local de Tournus, 627 avenue Henri et Suzanne Vitrier 71700 Tournus

Avis d'ouverture de concours interne sur titres pour le recrutement de deux infirmier(e)s cadres de santé au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône (71)

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier(e)s cadres de santé.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 - 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé filière infirmière au centre hospitalier spécialisé de Sevrey-Chalon sur Saône (71)

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY- CHALON-sur-SAONE (Saône-et-Loire), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes de cadre de santé vacants dans cet établissement.

Cet avis annule et remplace l'avis de concours publié au recueil des actes administratifs du 03 août 2009, celui-ci étant resté infructueux.

Le concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités,
- aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant au moins accompli cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), ou en mains propres contre récépissé au Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY - 71331 - CHALON-sur-SAONE Cedex (Direction des Ressources Humaines), dans un **déla**i de deux mois à compter de la date de publication du présent avis de concours.

La Direction des Ressources Humaines accusera réception des candidatures et transmettra aux candidats les dossiers d'inscription qui seront à retourner avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu de concours.

Renseignements :CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY - Mme MULLER – Directeur-Adjoint - Direction des Ressources Humaines - 71331 – CHALON-sur-SAONE CEDEX - Tél. :03-85-92-82-33

**Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière
(rectificatif)**

L'avis de concours interne sur titres publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre en date du 1^{er} septembre 2009 est modifié comme suit :

Le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (Nièvre) organise un concours interne sur titres pour le recrutement de 8 cadres de santé (filière infirmière) de la Fonction Publique Hospitalière vacants dans les établissements suivants :

- × Centre Hospitalier de Nevers : 4 postes
- × Centre Hospitalier de Cosne sur Loire : 1 poste
- × Centre Hospitalier de Château-Chinon : 1 poste
- × Etablissement Public de Santé Mentale de La Charité sur Loire : 2 postes

Le reste sans changement.